

Bulletin *d'information sur les droits de l'homme*

ISSN 1608-960X
H/Inf (2004) 1



COUNCIL
OF EUROPE CONSEIL
DE L'EUROPE

Conférence organisée à l'occasion
du 5^e anniversaire de la Convention-cadre
pour la Protection des Minorités Nationales
30-31 octobre 2003



n° 60, juillet-octobre 2003

Table des matières

Actualité de la Convention

Nouvelles signatures et ratifications de la Convention et de ses protocoles, réserves et déclarations	1
---	---

Cour européenne des Droits de l'Homme

Arrêts et décisions de la Grande Chambre	2
Sélection d'arrêts de chambre de la Cour	3

Le rôle du Comité des Ministres dans la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Partie 1. Travaux en cours	9
Partie 2. Résolutions finales droits de l'homme (DH)	13

Commissaire aux Droits de l'Homme

Mandat, Visites	16
Séminaires, Publications	17

Droit et politique – Coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

CDDH, Instances relevant du CDDH	18
--	----

Charte sociale européenne

Signatures et ratifications, à propos de la Charte, Etat des réclamations collectives	20
Séminaires, réunions, publications	21

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

CPT, Visites	22
Documents Etat par Etat, Rapports généraux	23

«Du contour au contenu»

Conférence organisée à l'occasion du 5 ^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre	26
--	----

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

A propos de la Convention, Réunions sur les premiers résultats du mécanisme de suivi de la Convention-cadre	28
---	----

Médias

Médias et procédures pénales, Convention sur les services à accès conditionnel, Activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique	29
--	----

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

L'approche pays-par-pays, Travaux sur des thèmes généraux, Relations avec la société civile, Publications	30
---	----

L'égalité entre les femmes et les hommes

Participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision, Traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, Violence à l'égard des femmes, Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, Les femmes et la consolidation de la paix	31
Activités de coopération, Publications	32

Coopération et sensibilisation en matière de droits de l'homme

Formation de la milice russe en matière de droits de l'homme, Soutien au Médiateur au Kosovo	33
--	----

Comité des Ministres

Accès aux droits sociaux, Liberté d'expression et d'information	34
Fonctionnement de la justice	35

Assemblée parlementaire

Situation dans les Etats membres et non membres	36
Evolution de la démocratie et du droit, Missions internationales d'observation des élections	41
Déclarations du président de l'Assemblée	42
Orateurs invités à l'Assemblée	43

Annexe

Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme	45
--	----



Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n° 60

1^{er} juillet-31 octobre 2003

Parution : trois fois par an (n° 60 : janvier 2004). Publié par la Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique).

Adresse Internet : http://www.coe.int/human_rights/.

Convention européenne des Droits de l'Homme

Entrée en vigueur

Le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Sa ratification par Andorre, le 26 mars 2003, en était la dixième, nombre nécessaire pour que le protocole soit mis en œuvre. Depuis le 1^{er} juillet il est en vigueur à l'égard des pays suivants : Andorre, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Irlande, Liechtenstein, Malte, Suisse et Ukraine. Neuf autres États l'ont, depuis lors, ratifié.

Signatures et ratifications

Arménie

Le 29 septembre 2003, l'Arménie a ratifié le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Bosnie-Herzégovine

Le 29 juillet 2003, la Bosnie-Herzégovine a ratifié les Protocoles n°s 12 et 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Hongrie

Le 16 juillet 2003, la Hongrie a ratifié le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Portugal

Le 3 octobre 2003, le Portugal a ratifié le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Royaume-Uni

Le 10 octobre 2003, le Royaume-Uni a ratifié le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Réserves et déclarations

Danemark

Protocole n° 13

Retrait partiel de déclaration, consigné dans une lettre du Représentant Permanent du Danemark en date du 23 juillet 2003, enregistrée au Secrétariat Général le 25 juillet 2003 – Or. angl.

Le Gouvernement du Danemark déclare qu'il retire la déclaration de non applicabilité du Protocole n° 13 aux Iles Féroé (la non applicabilité au Groënland est toujours valide).

Royaume-Uni

Protocole n° 13

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 10 octobre 2003, déposée avec l'instrument de ratification, le 10 octobre 2003 – Or. angl.

Conformément à l'article 4 du Protocole, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que le Royaume-Uni appliquera initialement le Protocole à la zone métropolitaine de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Pour des informations complémentaires, consulter l'état simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme annexé à ce Bulletin, ou le site Internet du Bureau des Traités : <http://conventions.coe.int/>.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Introduction

Entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 2003, la Cour a traité 6220 (6322) affaires, soit :

- 243 (254) arrêts prononcés
- 264 (275) requêtes déclarées recevables
- 5080 (5104) requêtes déclarées irrecevables
- 136 (164) requêtes rayées du rôle
- 497 (525) requêtes communiquées aux gouvernements (chiffres provisoires)

La différence entre le premier chiffre et celui qui figure entre parenthèses s'explique par le fait qu'une décision ou un arrêt peuvent se rapporter à plusieurs requêtes.

En raison du grand nombre d'arrêts rendus par la Cour, seuls sont résumés ceux prononcés par la Grande Chambre ainsi qu'une sélection d'arrêts de chambre. Des informations exhaustives pourront être trouvées dans les communiqués de presse et les Notes d'information mensuelles de la Cour, publiés sur son site Internet, et, pour des recherches plus ciblées, dans la base de données Hudoc sur la jurisprudence de la Convention :

<http://www.echr.coe.int/>

<http://hudoc.echr.coe.int/>

Les résumés ci-dessous ont été préparés pour les besoins du présent Bulletin et n'engagent pas la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Arrêts de la Grande Chambre

Sahin c/ Allemagne

Arrêt du 8 juillet 2003

Articles en cause : article 8 (droit au respect de la vie familiale) et article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8

Principaux faits et griefs

Le requérant est le père d'une enfant née hors mariage, dont il a reconnu et assumé la paternité. Après qu'il se fût séparé de la mère de la fillette, celle-ci lui interdit tout contact avec cette dernière. Le droit de visite qu'il réclama en justice lui fut refusé sur la base d'un article du code civil qui subordonnait ce droit à l'accord de la mère ou, à défaut, à une décision de justice établissant que le maintien de contacts était dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui ne fut pas reconnu en l'espèce.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour a jugé que les juridictions allemandes avaient avancé des motifs pertinents pour justifier leur refus d'accorder un droit de visite, à savoir le risque que l'hostilité existant entre les parents ne crée, au cours d'éventuelles visites, un climat de tension préjudiciable à l'enfant. Pour établir si ces motifs avaient été suffisants, la Cour a recherché si le processus décisionnel avait protégé l'intérêt du requérant. Constatant que celui-ci avait pu soumettre ses arguments et avoir accès à toutes les informations utiles et que les tribunaux avaient fondé leur décision sur un ensemble d'éléments – parmi lesquels l'avis d'une psychologue – elle a conclu à la non-violation de l'article 8.

Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour avait à trancher la question de savoir si l'application de la loi interne qui prévalait à l'époque avait abouti, à l'égard du requérant, à une différence de traitement injustifiée en comparaison avec la situation de pères divorcés. Bien qu'étant convaincues que le requérant vouait un amour sincère à son enfant, les juridictions allemandes ont conclu que seules des circonstances spéciales pouvaient confirmer l'hypothèse selon laquelle des contacts personnels entre lui et sa fille auraient des effets bénéfiques durables sur le bien-être de cette dernière. Ce faisant, elles ont fait peser sur le requérant une charge plus lourde que celle qu'aurait eu à supporter un père divorcé. La Cour n'a vu aucune raison capitale à cette différence de traitement et a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Elle a alloué au requérant 20 000 euros pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

Sommerfeld c/ Allemagne

Arrêt du 8 juillet 2003

Articles en cause : article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8

Principaux faits et griefs

Comme dans l'affaire précédente, le requérant était le père d'une enfant née hors mariage, qu'il avait reconnue, et avec laquelle il avait vécu durant cinq ans. Séparé de la mère, celle-ci lui interdit tout contact avec sa fille. Quatre ans plus tard, le droit de visite qu'il avait sollicité fut refusé par l'office de la jeunesse au motif que celui-ci aurait un effet négatif sur la relation étroite que l'enfant avait nouée avec le mari de sa mère. À l'issue de plusieurs années de procédure, le tribunal conclut, au vu des déclara-

tions des parents et de leur fille – qui ne souhaitait pas voir son père – ainsi que des avis de l'office de la jeunesse et d'une psychologue, que le droit de visite ne serait pas favorable à l'intérêt de l'enfant.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans l'affaire Sahin ci-dessus. En l'espèce, les tribunaux avaient disposé d'un élément d'appréciation supplémentaire, à savoir les déclarations de l'enfant, âgée de treize ans à la fin de la procédure.

Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour a estimé que, bien que les tribunaux aient semblé, à première vue, appliquer un critère similaire à celui qui aurait été employé à l'égard d'un père divorcé, ils avaient explicitement recherché si un droit de visite serait « dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». Ce faisant, ils avaient accordé un poids décisif à l'interdiction de tout contact formulée par la mère et avaient fait peser sur le requérant une charge plus lourde que celle qu'un père divorcé aurait eu à supporter pour faire établir le bénéfice, pour le bien-être de son enfant, du maintien de relations avec lui.

Elle a donc conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8. Elle a également reconnu une violation de cet article pour autant que le requérant, en vertu d'une disposition légale en vigueur à l'époque, n'avait pas eu la possibilité de former un autre recours, alors qu'un père divorcé aurait été habilité à le faire.

La Cour a alloué au requérant 20 000 euros pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

Hatton et autres c/ Royaume-Uni

Arrêt du 8 juillet 2003

Articles en cause : articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) et 13 (droit à un recours effectif)

Principaux faits et griefs

L'affaire concernait la politique du gouvernement britannique en matière de vols de nuit à l'aéroport d'Heathrow, laquelle, selon les huit requérants, avait entraîné, à partir de 1993, une violation de leurs droits garantis par l'article 8. Ils se plaignaient également de n'avoir pas disposé d'un recours interne effectif pour faire valoir ce grief.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour était appelée à trancher la question de savoir si la mise en œuvre de la



politique de 1993 en matière de vols de nuit à l'aéroport de Heathrow avait ménagé un juste équilibre entre les intérêts des personnes qui pâtiennent du bruit nocturne et, ceux, concurrents, de la société dans son ensemble.

Elle a constaté que le plan finalement mis en œuvre était plus strict que celui qui avait été envisagé dans le document de consultation et que les autorités avaient non seulement refusé des demandes tendant à une réglementation plus libérale mais avaient introduit de nouvelles restrictions. En outre, elles ont pris des mesures pour atténuer les effets du bruit généré par les avions. Enfin, le bruit nocturne n'a pas eu d'incidence négative sur les prix de l'immobilier et les personnes concernées peuvent déménager sans subir de perte financière.

Quant aux aspects procéduraux de l'affaire, la Cour a noté que les autorités contrôlaient en permanence l'adéquation des mesures litigieuses, que le plan de 1993, en particulier, avait été précédé d'une série d'enquêtes et d'études et que les requérants avaient eu accès au document de consultation et eu la faculté de formuler des observations.

Dans ces conditions, la Cour a estimé que les autorités n'avaient pas dépassé leur marge d'appréciation dans la recherche d'un juste équilibre.

Article 13

Constatant que la portée du contrôle qui pouvait être exercé par les tribunaux internes se limitait aux notions classiques du droit public anglais et ne permettait pas, à l'époque, d'examiner si l'application du plan de 1993 entraînait une atteinte justifiable au droit des riverains de l'aéroport au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile, la Cour a conclu à une violation de l'article 13.

Slivenko c/ Lettonie

Arrêt du 9 octobre 2003

Articles en cause : articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté)

Principaux faits et griefs

Les requérantes sont d'anciennes résidentes lettones d'origine russe. En tant que femme et fille d'un militaire soviétique, elles furent priées de quitter le territoire letton après le retrait des troupes russes, en 1994. Ayant vainement contesté, par une action en justice, la mesure d'éloignement prise à leur encontre, elles furent arrêtées et placées dans un centre de rétention pour immigrés en situation irrégulière. Elles finirent par rejoindre leur époux et père en Russie et, après une interdiction totale d'entrer en Lettonie durant cinq ans, furent autorisées à y séjourner au maximum 90 jours par an.

Décision de la Cour

Article 8

Les requérantes ayant vécu en Lettonie, l'une de l'âge d'un mois jusqu'à celui de 40 ans, l'autre de sa naissance à l'âge de

18 ans, elles y avaient développé une vie privée et la mesure d'éloignement qui les a frappées constitue, pour la Cour, une ingérence dans leur vie privée et leur domicile.

La Cour considère que cette mesure peut passer pour avoir été « prévue par la loi », à savoir le traité de 1994 sur le retrait des forces armées russes et les mesures de droit constitutionnel et de droit international prises après le retour de la Lettonie à l'indépendance pour protéger la sécurité nationale.

Toutefois, l'application du plan de départ des militaires étrangers et de leurs familles aurait dû prendre en compte la situation de chaque individu. Dans le cas des requérantes, celles-ci ne pouvaient être considérées comme une menace pour la sécurité nationale – pas davantage que leur époux et père, qui avait pris sa retraite depuis plusieurs années à l'époque des faits – et la Cour estime que la mesure d'éloignement ne pouvait passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Article 5 § 1

La Cour relève que les deux mandats d'arrêt n'étaient pas dénués de base légale sur le plan interne et que rien n'indique que la police ait agi de mauvaise foi ou de manière arbitraire. En conséquence, les périodes de détention subies par les requérantes ont été conformes à l'article 5 § 1 f).

Article 5 § 4

La Cour a estimé superflu d'examiner le bien-fondé de ce grief, les intéressées ayant été relâchées à bref délai, avant tout contrôle juridictionnel de la légalité de leur détention, et l'article 5 § 4 ne traitant pas des voies de recours pouvant permettre de vérifier la légalité d'une détention qui a déjà pris fin.

La Cour a accordé à chacune des requérantes 10 000 euros pour dommage moral.

Ezeh et Connors c/ Royaume-Uni

Arrêt du 9 octobre 2003

Articles en cause : article 6 § 3 c) (droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix)

Principaux faits et griefs

L'affaire portait sur l'applicabilité de l'article 6 à des procédures visant à définir les charges pesant sur des détenus ayant commis des infractions disciplinaires en prison.

Dans un arrêt de chambre du 15 juillet 2002, la Cour avait jugé que l'article 6 s'appliquait à la procédure disciplinaire qui avait été menée contre les deux requérants et que ceux-ci auraient dû bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de leur comparution devant le directeur de la prison. L'affaire avait été renvoyée devant la Grande Chambre (en application de l'article 43 de la Convention) sur demande du gouvernement britannique.

Décision de la Cour

Tout en admettant que les sanctions infligées aux requérants avaient une base légale et qu'elles n'avaient pas rallongé les peines qui leur avaient été infligées à l'origine, la Grande Chambre a considéré que la condamnation des requérants à des jours de détention supplémentaires avait constitué une nouvelle privation de liberté, infligée à des fins punitives après un verdict de culpabilité. La durée de ces sanctions – respectivement quarante et sept jours supplémentaires – ne peuvent passer pour suffisamment négligeables ou accessoires pour modifier la nature présumée pénale des charges ayant pesé sur eux. Dès lors, l'article 6 trouvait à s'appliquer.

Elle a souscrit à la conclusion à laquelle était parvenue la chambre dans son arrêt de juillet 2002, à savoir que le refus du directeur de la prison d'autoriser les requérants à être représentés par un avocat avait emporté violation de l'article 6 § 3 c).

Sélection d'arrêts de chambre de la Cour

Finucane c/ Royaume-Uni

Arrêt du 1^{er} juillet 2003

Articles en cause : article 2 (absence d'enquête effective sur les circonstances d'un décès)

Principaux faits et griefs

En 1989, le mari de la requérante fut tué à son domicile, sous les yeux de cette dernière, par deux hommes masqués. *Solicitor* de son métier, M. Finucane avait représenté des clients appartenant aux deux camps du conflit d'Irlande du Nord et avait pris part à quelques affaires très sensibles. Le meurtre fut revendiqué par un groupe paramilitaire illégal. Selon la requérante, son mari avait reçu, par l'intermédiaire de ses clients, des menaces de mort de la part de policiers de la Police royale de l'Ulster.

La requérante alléguait qu'il n'y avait pas eu d'enquête effective sur la mort de son mari et que les circonstances de celle-ci donnaient des raisons de soupçonner les forces de l'ordre de collusion avec les assassins.

Décision de la Cour

Ayant constaté que l'enquête sur le meurtre de M. Finucane avait été conduite par des policiers qui faisaient partie des forces de police mêmes que la requérante soupçonnait d'avoir émis des menaces de mort à l'encontre de son mari, la Cour a jugé qu'il y avait eu manque d'indépendance. Aucune investigation n'ayant été menée dans le cadre de l'enquête sur les allégations de collusion et la requérante s'étant vu refuser l'autorisation de faire une déposition à ce sujet, l'enquête ne saurait être considérée comme une enquête effective.



Sur les trois séries d'investigations qui ont été menées, il apparaît que les deux premières n'avaient pas pour but d'enquêter sur la mort du mari de la requérante en vue d'engager des poursuites ; en tout état de cause, les rapports n'ayant pas été rendus publics, il manque les éléments nécessaires de contrôle du public et de participation de la famille. La troisième investigation, qui portait spécifiquement sur le meurtre, ne saurait, pour la Cour, passer pour avoir été conduite avec diligence et célérité, ayant été menée quelque dix ans après l'événement.

Il n'existait, en Irlande du Nord, aucune possibilité de contester, par le biais d'un contrôle juridictionnel, les décisions d'abandonner les poursuites. En l'espèce, aucun motif n'a été donné pour les décisions de ne pas poursuivre et aucune information n'a été fournie pour rassurer la requérante et le grand public quant au respect de la prééminence du droit. La Cour en conclut que l'Etat a failli à mener une enquête rapide et effective sur les allégations de collusion.

Buffalo Srl en liquidation c/ Italie

Arrêt du 3 juillet 2003

Articles en cause : article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Principaux faits et griefs

La société requérante était titulaire de crédits d'impôts envers l'Etat, que l'administration fiscale mit plusieurs années à commencer à lui rembourser. Elle dut, de ce fait, solliciter des financements de banques et de particuliers, assortis de taux d'intérêts supérieurs à ceux versés par l'Etat sur le montant des crédits d'impôts remboursés.

Décision de la Cour

La Cour a conclu que le retard dans les remboursements avait constitué une ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante. L'impact financier causé par l'attente des remboursements, doublé de l'inexistence de tout recours efficace susceptible de remédier à la durée de cette atteinte et de l'incertitude quant au moment de la liquidation des crédits, a rompu le juste équilibre qui doit exister entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde du droit au respect des biens.

Ernst et autres c/ Belgique

Arrêt du 15 juillet 2003

Articles en cause : articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée), 10 (liberté d'expression), 13 (droit à un recours effectif) et article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)

Principaux faits et griefs

Dans diverses affaires judiciaires, très sensibles, en cours en 1995 – concernant des personnages publics – certains magistrats du Parquet de la cour d'appel de Liège étaient suspectés de s'être rendus coupables de

violations du secret professionnel, ce qui avait permis la divulgation, dans la presse, d'informations confidentielles. En juin 1995, la «brigade spéciale chargée de la répression de la grande criminalité» opéra des perquisitions et saisies dans les bureaux et aux domiciles des quatre journalistes requérants.

La plainte avec constitution de partie civile qu'ils déposèrent pour absence d'informations pertinentes sur les raisons, les buts et la portée des mesures qui avaient été ordonnées par le juge d'instruction et pour méconnaissance du secret des sources d'information des journalistes ainsi que pour violation du droit au respect de leur domicile fut classée sans suite.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Sur le droit d'accès à un tribunal

La Cour a relevé que les requérants n'avaient eu accès à la cour de cassation que pour voir déclarer leur constitution de partie civile irrecevable au motif qu'elle visait un magistrat bénéficiant du privilège de juridiction. Elle a noté que la mise en œuvre de ce type de privilèges poursuivait le but légitime d'un bon fonctionnement de la justice. Pour déterminer si, en l'espèce, il était compatible avec la Convention, elle a recherché si les requérants avaient disposé d'autres recours permettant de protéger efficacement leurs droits. Elle a relevé, notamment, qu'ils avaient intenté une action en dommages-intérêts contre l'Etat devant les juridictions civiles pour les mêmes faits que ceux visés par leur plainte. Elle a conclu qu'en se limitant à reconnaître les spécificités liées au privilège de juridiction, les restrictions apportées au droit d'accès à un tribunal des requérants n'avaient pas porté atteinte à la substance même de ce droit.

Sur l'absence de communication des pièces relatives aux perquisitions

La Cour a constaté que la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur la recevabilité de la constitution de partie civile des requérants, avait statué sur la base de pièces du dossier connues de ceux-ci et, donc, soumises à contradiction. Selon la Cour, la cour de cassation n'avait pas besoin d'autres pièces pour prendre sa décision et il importe peu que celles dont disposait le procureur général n'aient pas été soumises à la cour de cassation et aux requérants.

Sur l'absence de publicité des audiences et du prononcé

La Constitution belge consacre la publicité des débats et du prononcé des jugements, à l'exception des procédures d'instruction. L'examen à huis clos de la recevabilité de la constitution de partie civile – au sujet duquel, d'ailleurs, les requérants n'avaient pas émis de réserves – n'a donc pas porté atteinte aux exigences de publicité.

Sur le refus de soumettre une question préjudicielle à la cour d'arbitrage

La Cour constate que cette décision était suffisamment motivée et n'apparaît pas entachée d'arbitraire.

Article 13

La Cour relève que ce grief coïncide avec celui invoqué sous l'article 6. Ayant constaté que le droit d'accès à un tribunal n'avait pas été violé, la Cour est amenée à conclure à l'absence de violation du droit à un recours effectif.

Article 14

Les requérants estimaient avoir été victimes d'une discrimination non justifiée par rapport à tout citoyen qui dépose une plainte à l'encontre d'une personne qui n'est pas magistrat. La Cour a considéré que cette distinction poursuivait un but légitime, à savoir permettre aux magistrats d'exercer leurs fonctions en toute quiétude et indépendance. Les requérants ayant conservé le droit d'introduire une action en responsabilité civile contre l'Etat belge, la Cour estime que l'exigence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés par le législateur belge et l'objectif visé a été respecté.

Article 10

La Cour a été frappée par le caractère massif des perquisitions – lesquelles auraient impliqué 160 policiers – et a noté que le gouvernement belge n'avait pas indiqué en quoi les requérants auraient été mêlés aux infractions concernées, pas plus qu'il n'avait donné d'indication sur les mesures prises directement auprès des magistrats susceptibles d'être à l'origine des «fuites». Elle s'est demandée si d'autres mesures n'auraient pas pu permettre de rechercher les personnes impliquées dans les infractions de violations du secret professionnel. Elle a jugé que le recours à des perquisitions et saisies d'une telle envergure n'avait pas été raisonnablement proportionné à la poursuite des buts légitimes visés par le gouvernement belge, compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse.

Article 8

Quant à l'ingérence invoquée par les requérants dans leur droit au respect de leur domicile, la Cour a constaté que les différents mandats de perquisition avaient été rédigés en termes larges – «rechercher et saisir tous documents et objets utiles à l'instruction» – et n'avaient pas donné d'informations sur l'instruction en cause, les lieux à visiter ou les objets à saisir. Par ailleurs, les requérants – auxquels aucune infraction n'était reprochée – n'avaient pas été informés des motifs de ces perquisitions. Dans ces conditions, la Cour a estimé que les mesures n'avaient pas été proportionnées aux buts légitimes recherchés et avaient constitué une violation de l'article 8.

Elle a alloué à chacun des requérants 2 000 euros pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour les frais et dépens.

Perry c/ Royaume-Uni **Arrêt du 17 juillet 2003**

Articles en cause : article 8 (droit au respect de la vie privée)

Principaux faits et griefs

Le requérant avait été arrêté après avoir commis une série de vols à main armée sur la personne de chauffeurs de taxis, puis relâché en attendant que se tienne une séance d'identification. Comme il ne s'était pas présenté à la séance prévue ni à d'autres, fixées ultérieurement, la police sollicita l'autorisation de le filmer en secret avec une caméra vidéo. Conduit au poste de police pour une séance d'identification – à laquelle il refusa de se soumettre – il fut filmé par la caméra de la zone de garde à vue, réglée de façon à obtenir des images nettes de sa personne. Ces images furent insérées dans un montage filmé, où figuraient d'autres individus, et montrées à des témoins, dont deux l'identifièrent. Le requérant ne fut pas informé de la réalisation et de l'utilisation de ce film. Il fut reconnu coupable de vol et condamné à cinq ans d'emprisonnement.

Décision de la Cour

La Cour a jugé que le stratagème adopté par la police avait outrepassé l'utilisation normale de ce type de caméra et constitué une ingérence dans l'exercice, par le requérant, du droit au respect de sa vie privée. L'ingérence n'était pas prévue par la loi, la police n'ayant pas respecté les procédures énoncées par le code applicable : elle n'avait pas obtenu le consentement du requérant, ne l'avait pas averti de l'enregistrement et, de surcroît, ne l'avait pas informé de ses droits à cet égard.

Elle a alloué au requérant 1 500 euros pour préjudice moral et une certaine somme pour les frais et dépens.

Luordo c/ Italie

Arrêt du 17 juillet 2003

Articles en cause : articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), 8 (droit au respect de la correspondance), article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation)

Principaux faits et griefs

Mis en faillite personnelle, le requérant se plaignait que la déclaration de faillite l'ait privé de tous ses biens, que toute la correspondance qui lui avait été adressée postérieurement à cette faillite ait été remise au syndic, que l'interdiction faite aux faillis de s'éloigner de leur lieu de résidence violait la liberté de circulation et que la déclaration de faillite l'ait empêché d'ester en justice pour la défense de ses intérêts.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour relève que la faillite n'a pas privé le requérant de la propriété de ses biens mais de leur administration et de leur disponibilité. L'ingérence dans le droit de propriété vise à assurer le paiement des créanciers de la faillite et a donc pour but légitime la protection des droits d'autrui.

Toutefois, la nécessité de la privation de l'administration et de la disponibilité des biens du failli s'amenuise avec le temps et, dans le cas du requérant, une durée de plus de quatorze ans a entraîné la rupture de l'équilibre à ménager entre l'intérêt général au paiement des créanciers de la faillite et l'intérêt individuel du requérant au respect de ses biens. La Convention a été violée sur ce point.

Article 8

La Cour a développé le même raisonnement en ce qui concerne l'ingérence dans le droit au respect de la correspondance du requérant.

Article 2 du Protocole n° 4

En ce qui concerne la limitation de la liberté de circulation du requérant, se fondant sur les mêmes considérations que dans l'examen des deux articles précédents, la Cour a estimé que l'ingérence dans la liberté du requérant avait été, en raison de sa durée, disproportionnée à l'objectif poursuivi.

Article 6 § 1

La Cour a estimé que ce grief était à examiner sous l'angle du droit d'accès à un tribunal. Comme pour les autres articles dont la violation était invoquée, elle a estimé que la limitation de la capacité du failli à ester en justice – conséquence du jugement de faillite – ne se justifiait pas tout au long de la procédure et avait créé, dans le droit du requérant à l'accès à un tribunal, une ingérence disproportionnée à l'objectif poursuivi.

Elle a alloué au requérant 31 000 euros pour dommage moral.

Y.F. c/ Turquie

Arrêt du 22 juillet 2003

Articles en cause : article 8 (droit au respect de la vie privée)

Principaux faits et griefs

Soupçonnés d'assistance au Parti des travailleurs du Kurdistan, le requérant et son épouse avaient été placés en garde à vue. Durant ses quatre jours de détention, Mme F. aurait été maltraitée et forcée de subir un examen gynécologique.

Le Gouvernement turc arguait que l'examen gynécologique de Mme F. pouvait constituer une garantie contre de fausses accusations de harcèlement sexuel ou de mauvais traitements. Toutefois, la Cour a estimé que toute atteinte portée à l'intégrité physique d'une personne devait être prévue

par la loi et faite avec le consentement de l'intéressé, ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce. L'ingérence dans le droit de Mme F. au respect de sa vie privée n'était donc pas prévue par la loi.

La Cour a alloué au requérant – qui portait plainte au nom de sa femme, compte tenu de la vulnérabilité de celle-ci –, pour le compte de son épouse, 4 000 euros pour dommage moral et une certaine somme pour les frais et dépens.

Smirnova c/ Russie

Arrêt du 24 juillet 2003

Articles en cause : articles 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 8 (droit au respect de la vie privée)

Principaux faits et griefs

Les requérantes, deux sœurs, avaient été condamnées, pour escroquerie aggravée, à plusieurs années d'emprisonnement et à la confiscation de leurs biens. Neuf ans après le début des poursuites pénales, le tribunal municipal de Moscou annula leur condamnation, le délai fixé pour établir leur responsabilité pénale ayant expiré. Au cours de l'instruction, elles avaient toutes deux été mises en détention provisoire à quatre reprises, l'une pour un total de quelque quatre ans, l'autre pour plus de quinze mois. En outre, l'une d'elles s'était vu confisquer, durant quatre ans, son passeport interne, nécessaire, notamment, pour effectuer des actes aussi essentiels que faire enregistrer son mariage, bénéficier de soins médicaux gratuits, signer un contrat – y compris de travail –, voter, se faire inscrire dans un établissement d'enseignement. En outre, il lui était arrivé de devoir payer une amende administrative pour avoir été dans l'incapacité de produire ce document.

Décision de la Cour

Article 5 §§ 1 et 3

En ce qui concerne les motifs donnés par les autorités russes sur le caractère répétitif de la détention des requérantes, la Cour a constaté que ceux-ci avaient été extrêmement laconiques et avaient emporté violation du droit à la liberté et à la sûreté.

Article 6 § 1

La Cour a jugé que l'enquête sur les accusations, qui n'étaient pas particulièrement complexes, n'aurait pas dû durer des années. Elle n'a donc pas satisfait à l'exigence du délai raisonnable.

Article 8

La Cour a jugé que la privation du passeport interne d'Elena Smirnova avait constitué une ingérence continue dans la vie privée de celle-ci. Le droit russe prévoit que lorsqu'une personne en détention provisoire est libérée, son passeport doit lui être rendu. Le Gouvernement russe n'ayant pas démontré l'existence d'une base légale

justifiant le fait de ne pas avoir rendu son passeport à Elena Smirnova à sa libération, il y a eu violation de l'article 8.

La Cour a alloué, pour dommage moral, 3 500 euros à Elena Smirnova et 2 000 euros à sa sœur et leur a octroyé conjointement 1 000 euros pour frais et dépens.

Ryabykh c/ Russie

Arrêt du 24 juillet 2003

Articles en cause : article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Principaux faits et griefs

La requérante avait entamé des poursuites contre la Caisse d'épargne de Russie en raison de la diminution de la valeur de ses économies personnelles – qu'elle destinait à l'achat d'un appartement – à la suite de réformes économiques. Un jugement du tribunal de district, devenu définitif, lui avait alloué une indemnisation ; toutefois, il fut annulé par le présidium du tribunal régional et les prétentions de la requérante furent rejetées, sans que celle-ci ait été informée de l'introduction de la demande de contrôle du jugement définitif ni qu'elle ait été invitée à assister à l'audience. A l'issue de quatre autres procédures, une décision définitive intervint en faveur de la requérante. Aux termes d'un règlement par lequel cette dernière promettait de renoncer à ses prétentions, le Gouvernement lui acheta un appartement.

Estimant que le prix de cet appartement ne compensait pas les pertes qu'elle avait subies, la requérante pria la Cour de demander à l'Etat de payer la différence.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour a relevé que le contrôle du jugement définitif qui avait été rendu en faveur de la requérante par le tribunal de district avait été demandé par le président du tribunal régional, qui n'était pas partie à la procédure. Le présidium du tribunal régional avait, ensuite, rejeté toutes les prétentions de la requérante et clos l'affaire. Ceci a invalidé l'ensemble d'une procédure de justice qui s'était conclue par une décision juridiquement contraignante. En recourant à la procédure de contrôle pour annuler un jugement définitif, le présidium a violé le principe de sécurité juridique et, ainsi, le droit d'accès de la requérante à un tribunal.

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour a réaffirmé que cet article n'obligeait pas les Etats à maintenir le pouvoir d'achat des avoirs déposés dans les institutions financières ni à indemniser les pertes dues à l'inflation. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition.

Karner c/ Autriche

Arrêt du 24 juillet 2003

Articles en cause : article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect du domicile)

Principaux faits et griefs

Le requérant avait partagé un appartement avec son compagnon, titulaire du bail. Ce dernier décéda en ayant désigné le requérant comme son successeur au contrat de location. Le propriétaire engagea néanmoins contre M. Karner une procédure en résiliation du bail. Le tribunal de district, puis le tribunal régional en appel, déboutèrent le propriétaire, estimant que le droit légal des membres de la famille à la transmission d'un bail s'appliquait aux couples homosexuels. Cette décision fut cassée par la cour suprême au motif que l'intention du législateur au moment de l'adoption de la loi, en 1974, n'avait pas été d'inclure les couples homosexuels.

Décision de la Cour

La Cour a rejeté la demande de radiation du Gouvernement autrichien, qui se fondait sur le fait que le requérant était décédé et qu'il n'y avait pas d'héritier souhaitant poursuivre la procédure. Elle a estimé que la requête soulevait une importante question d'intérêt général et que son examen contribuerait à préciser, garantir et développer les normes de protection prévues par la Convention.

Elle a rappelé que les différences de traitement dans la jouissance d'un droit demandent, lorsqu'elles sont fondées sur l'orientation sexuelle, à être justifiées par des raisons particulièrement sérieuses. Elle a estimé que le but invoqué par le Gouvernement – la protection de la cellule familiale traditionnelle – bien que légitime était plutôt abstrait et que de multiples mesures concrètes auraient pu être mises en œuvre pour l'atteindre. Lorsque la marge d'appréciation des Etats contractants est étroite, le principe de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé n'exige pas simplement que la mesure choisie soit adaptée à la réalisation du but ; en l'espèce, il fallait démontrer qu'il était nécessaire, pour atteindre ce but, d'exclure les couples homosexuels du champ d'application de la législation. Le Gouvernement n'a invoqué aucun argument à l'appui d'une telle conclusion et n'a donc pas donné des raisons convaincantes et solides pour justifier l'interprétation étroite de la disposition en question.

Hansen c/ Turquie

Arrêt du 23 septembre 2003

Articles en cause : articles 8 (droit au respect de la vie familiale) et 14 (interdiction de la discrimination)

Principaux faits et griefs

L'affaire avait pour objet les tentatives répétées de la requérante, ressortissante islandaise, de faire exécuter son droit de visite à l'égard de ses deux filles, emmenées en Turquie par leur père.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour a rappelé que les procédures relatives à l'attribution de l'autorité parentale, y compris l'exécution de la décision rendue à leur issue, exigent un traitement urgent car le passage du temps peut avoir des conséquences irréversibles pour les relations entre les enfants et celui des parents qui ne vit pas avec eux.

Pendant la procédure à l'étude, qui a duré six ans et cinq mois, les autorités n'ont pris aucune mesure pour permettre à la requérante de voir ses filles ou pour faciliter un climat de plus grande coopération entre elle et son ex-mari. En six ans, elle ne put voir ses filles que quatre fois, bien qu'elle se fût rendue à leur domicile, en compagnie d'huissiers, à quelque cinquante reprises. Devant le refus obstiné du père des enfants de respecter les dispositions prises en matière de visite, les autorités auraient dû prendre des mesures, y compris coercitives.

La Cour juge que les amendes infligées à l'ex-mari de la requérante n'ont été ni effectives ni adéquates. Partant, les autorités turques ont violé le droit de M^{me} Hansen au respect de sa vie familiale.

Article 14

La Cour a jugé non établi le grief de la requérante selon lequel elle aurait subi une discrimination fondée sur la religion ou la nationalité.

Elle a alloué à la requérante 50 000 euros pour dommage matériel, 15 000 euros pour dommage moral ainsi que 10 000 euros pour les frais et dépens.

Vasileva c/ Danemark

Arrêt du 25 septembre 2003

Articles en cause : article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

Principaux faits et griefs

A la suite d'une altercation avec un contrôleur d'autobus, la requérante avait été arrêtée pour avoir refusé d'indiquer son identité et retenue une nuit au commissariat.

Elle se plaignait de l'irrégularité de sa détention.

Décision de la Cour

La Cour a relevé que les compagnies de transport seraient impuissantes si elles ne pouvaient obtenir une aide efficace de la police dans les cas où des passagers voyageant sans titre de transport refusent de déclarer leur identité. Elle estime que le placement de l'intéressé en garde à vue aux fins d'établissement de son identité était conforme à la loi danoise sur l'administration de la justice et à l'article 5 § 1b) de la Convention.

En revanche, elle a considéré que la détention litigieuse avait duré plus que de raison (treize heures et demie) et que les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre le besoin de vérifier l'identité

de la requérante et le droit de celle-ci à la liberté. Elle a donc conclu à la violation de l'article 5 § 1.

La Cour a alloué à la requérante 500 euros pour le dommage subi.

Koua Poirrez c/ France

Arrêt du 30 septembre 2003

Articles en cause : article 6 § 1 (droit à un procès dans un délai raisonnable) et article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Principaux faits et griefs

Ressortissant ivoirien, adopté par un ressortissant français à l'âge de 21 ans, le requérant souffre d'un grave handicap physique depuis son enfance, pour lequel il a été reconnu invalide à 80 %. En 1990, l'allocation d'adulte handicapé lui fut refusée au motif qu'il n'était pas de nationalité française et qu'il n'existait pas d'accord de réciprocité pour l'attribution d'une telle allocation entre la France et la Côte d'Ivoire. À la suite de l'adoption de la loi du 11 mai 1998 levant la condition de nationalité pour l'octroi des prestations non contributives, il put percevoir l'allocation.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

La Cour a estimé que la différence de traitement, en ce qui concerne le bénéfice des prestations sociales, entre les ressortissants français ou de pays ayant signé une convention de réciprocité et les autres étrangers ne reposait sur aucune justification objective et raisonnable. Même si, à l'époque des faits, la France n'était pas liée par des accords de réciprocité avec la Côte d'Ivoire, elle s'était engagée, en ratifiant la Convention, à reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis au titre I de la Convention. Dès lors, elle a conclu à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 6 § 1

La Cour a estimé que la durée de la procédure nationale intentée par le requérant pour contester le refus de l'octroi de l'A.A.H. – soit sept ans – n'avait pas, eu égard aux circonstances de l'espèce, excédé le délai raisonnable de l'article 6 § 1.

Elle a alloué au requérant 20 000 euros pour le préjudice subi, ainsi qu'une somme pour les frais et dépens.

Crédit industriel c. République tchèque

Arrêt du 21 octobre 2003

Articles en cause : article 6 (droit à un procès équitable) et article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

La société requérante avait été placée sous administration forcée durant sept mois au motif que sa situation financière et l'état de sa trésorerie demeuraient peu satisfaisants malgré les mesures de redressement qui avaient été prises.

Elle se plaignait de n'avoir disposé d'aucun recours quant à cette décision ni quant aux décisions administratives et judiciaires ultérieures.

La Cour a estimé que le Crédit industriel n'avait pas bénéficié d'un accès effectif à un tribunal ayant le pouvoir de contrôler les décisions relatives à son placement sous administration forcée.

En ce qui concerne le grief d'ingérence dans le droit de la requérante à la jouissance de ses biens, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas lieu de l'examiner séparément étant donné qu'il relevait de la même absence de recours à une procédure judiciaire que celle qui avait donné lieu à un constat de violation de l'article 6.

Steur c/ Pays-Bas

Arrêt du 28 octobre 2003

Articles en cause : article 10 (liberté d'expression)

Principaux faits et griefs

Avocat, le requérant avait assuré la défense d'une personne accusée d'avoir frauduleusement perçu des allocations de sécurité sociale. Celle-ci avait été poursuivie au civil et au pénal à la suite de déclarations qu'elle avait faites à un enquêteur de la sécurité sociale, hors la présence d'un interprète et d'un avocat. Au cours de la procédure civile, M. Steur avança que l'enquêteur, M. W., avait dû soumettre son client à des pressions inacceptables. M. W. adressa une plainte au bâtonnier de l'Ordre des avocats, laquelle fut accueillie partiellement par le conseil de discipline, qui estima que les allégations de M. Steur n'étaient corroborées par aucun élément et conclut que celui-ci avait transgressé les limites du comportement acceptable et n'avait pas respecté les

qualités escomptées d'un avocat. La cour d'appel disciplinaire n'accueillit pas l'appel du requérant, au motif qu'il avait tenu des propos non étayés.

Décision de la Cour

La Cour a relevé que si aucune sanction n'avait été infligée au requérant, il avait, malgré tout, été reconnu coupable d'avoir manqué aux exigences de sa profession. Ceci pouvait l'amener à se sentir, à l'avenir, restreint dans le choix de ses arguments pour défendre ses clients. Par ailleurs, les critiques qu'ils avaient émises étaient dirigées contre M. W. en sa qualité d'enquêteur dans le cadre d'une affaire déterminées, avaient été restreintes à la salle d'audience et n'avaient pas constitué une insulte personnelle ; elles reposaient sur le fait que le client du requérant, en raison de l'absence d'interprète durant son interrogatoire, n'avait pas pleinement compris qu'il avait fait des déclarations qui l'incriminaient. Les autorités disciplinaires n'ont pas cherché à établir si les faits allégués par le requérant étaient vrais ni si ces allégations avaient été portées de bonne foi. Dès lors, on peut considérer que les restrictions apportées à sa liberté d'expression ne répondaient pas à un besoin social impérieux.

Baars c/ Pays-Bas

Articles en cause : article 6 § 2 (présomption d'innocence)

Le requérant avait été placé en garde à vue sur le soupçon de faux et de complicité de corruption d'un fonctionnaire, M. B. Ayant bénéficié d'un non-lieu, il ne comparaît que comme témoin au procès de B. Il réclama certaines sommes pour les frais et dépens qu'il avait exposés au cours de la procédure dirigée contre lui ainsi que pour le préjudice matériel et moral que lui avait causé la période passée en détention provisoire. La cour d'appel écarta le recours de M. Baars au motif qu'il avait été mêlé à l'établissement d'un faux reçu, qui était l'un des éléments ayant fondé la condamnation de B.

La Cour a estimé que les motifs de la cour d'appel revenaient, en substance, à une décision sur la culpabilité du requérant, sans que celle-ci ait été légalement établie. Ils reposaient sur les conclusions d'une procédure dirigée contre un tiers, à laquelle le requérant n'avait participé qu'en qualité de témoin, sans bénéficier de la protection que l'article 6 garantit à la défense.



Le rôle du Comité des Ministres dans la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

En vertu de l'Article 46 de la Convention¹, le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour en s'assurant, conformément aux Règles qu'il a adoptées à cette fin, que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les Etats défendeurs².

Ces mesures devraient, en particulier, permettre de remettre la partie lésée dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention : paiement effectif de la satisfaction équitable allouée par la Cour ou, éventuellement, mesures individuelles telles que la réouverture de la procédure à l'origine de la violation, la radiation du casier judiciaire d'une condamnation prononcée en violation du droit à la liberté d'expression, la révocation d'une ordonnance d'expulsion violant le droit au respect de la vie familiale. Les mesures peuvent également être de nature générale, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées : réformes législatives ou réglementaires, changements de jurisprudence, voire des mesures plus pratiques comme le recrutement de nouveaux magistrats pour résorber un retard judiciaire, la construction de centres de détention adaptés aux délinquants mineurs, l'amélioration de la formation de la police.

Pour exercer les fonctions qui lui sont ainsi dévolues, le Comité des Ministres dispose de différents moyens : examen de la situation lors de ses réunions Droits de l'Homme, réunions spéciales avec les autorités concernées, déclarations publiques ou résolutions intérimaires. Ces dernières peuvent, notamment, fournir des informations sur les réformes en cours et leur état

d'avancement ou encourager l'adoption de certains changements. Lorsque toutes les mesures requises ont été prises par les Etats, le Comité des Ministres clôture son contrôle en adoptant une résolution finale (les résolutions du Comité des Ministres sont disponibles sur son site Internet et sur celui de la base de données Hudoc).

Le Protocole n° 11 à la Convention a supprimé le rôle qui était dévolu au Comité des Ministres, par l'ancien Article 32, de se prononcer, dans certaines circonstances, sur la question de la violation. Néanmoins, le contrôle de l'exécution d'un bon nombre de ces affaires (1 559 au 1^{er} janvier 2003) reste pendant devant le Comité des Ministres³.

La documentation pour les réunions Droits de l'Homme du Comité des Ministres (six par an) prend la forme d'un **Ordre du jour et des travaux annoté**, accompagné d'**Addenda**, qui contient, notamment, les informations fournies par les Etats défendeurs au sujet des mesures qu'ils ont adoptées ou envisagent de prendre, ainsi que l'évaluation qui en est faite par le Comité des Ministres. Le document est rendu public sur le site Internet du Comité des Ministres⁴.

En raison du grand nombre d'affaires examinées par le Comité des Ministres, seules celles qui présentent un intérêt particulier figurent dans la liste «pays-par-pays» ci-dessous. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction Générale des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe⁵ ou sur le site Internet du Comité des Ministres.

1 Ancien Article 54 tel que modifié par le Protocole n° 11.

2 L'Article 46 dispose :

«1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la cour est transmis au Comité des Ministres, qui en surveille l'exécution.»

3 A partir de 1995, la décision du Comité des Ministres sur la violation – qui équivalait à un arrêt de la Cour – a pris la forme soit d'une résolution «intérimaire», qui portait, en même temps, publication du rapport de la Commission, soit

d'une résolution «traditionnelle» (intervenant après exécution complète de l'arrêt), auquel cas le rapport de la Commission restait confidentiel durant toute la phase de l'exécution. Le Comité des Ministres octroyait également, le cas échéant, une satisfaction équitable. Ces décisions ne sont pas publiées séparément mais constituent un des éléments des résolutions «traditionnelles» ou «finales».

4 Les Addenda ne sont pas rendus publics en raison des informations confidentielles qu'ils peuvent contenir.

5 Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour seconde le Comité des Ministres pour la préparation et la tenue des réunions «Droits de l'homme».

Partie 1. Travaux en cours

Affaires actuellement devant le Comité des Ministres dans lesquelles une résolution clôturant l'affaire n'a pas encore été adoptée

Affaires examinées lors des 847^e (8-9 juillet 2003) et 854^e (7-8 octobre 2003) réunions

(CM/Del/OJ/OT (2003) 847 et CM/Del/OJ/OT (2003) 854)

Chypre

Egmez c/Chypre

Requête n° 30873/96

Arrêt du 21 décembre 2000

L'affaire a été examinée pour la première fois lors de la 741^e réunion (13 et 14 février 2001)

L'affaire a trait principalement aux traitements inhumains infligés au requérant lors de son arrestation par des agents de l'Etat avant son admission à l'hôpital de Larnaca (violation de l'article 3) et à l'absence de recours effectif à cet égard (violation de l'article 13).

Le 1^{er} décembre 1995, le Procureur général a déposé devant la Cour de District de Nicosie une notification de non-poursuite en ce qui concerne l'affaire du requérant. Celui-ci a été mis en liberté le même jour. Le 4 décembre 1995, la même Cour a innocenté le requérant.

Mesures de caractère individuel

L'avocat du requérant a adressé une lettre au Secrétariat le 19 avril 2001 soulevant plusieurs questions quant à la nécessité d'adopter des mesures d'ordre individuel dans cette affaire. En mai 2001, le Secrétariat a transmis une copie de cette lettre aux autorités chypriotes. Ces dernières ont confirmé qu'elles étaient en train d'examiner les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires dans cette affaire et ont indiqué que le Secrétariat serait tenu au courant de tout développement dans ce domaine.

Le Secrétariat a été informé que, par décision du procureur général du 30 avril 2003, un officier chargé de mener des enquêtes pénales avait été nommé en ce qui concerne les affaires Egmez et Denizci. L'enquête est très avancée (notamment, tous les documents de preuve et les déclarations écrites à la suite des entretiens avec les requérants, mais aussi avec d'autres personnes, sont achevés). L'officier a également reçu tous les dossiers pertinents du procureur général et d'autres départements gouvernementaux ou organismes qui ont conduit des enquêtes dans ces affaires. L'information est actuellement en cours d'examen par le Secrétariat.

Mesures de caractère général

Les autorités chypriotes ont indiqué que l'arrêt de la Cour européenne avait été diffusé à toutes les institutions concernées (judiciaires et également forces de police/

forces de sécurité, bureau du procureur général, ombudsman, barreau chypriote). Les Ministères de la Justice et de l'Intérieur ont demandé que des instructions appropriées soient préparées et diffusées à tous les agents d'Etat (*state officials*) dans le but d'éviter de nouveaux cas de mauvais traitements. Des instructions préparées par le Procureur général ont également été distribuées à toutes les autorités concernées. Enfin, l'arrêt a bénéficié d'une large couverture médiatique dans le pays. Des informations sur sa publication ont été demandées.

De plus, les articles 242-243 du code pénal ainsi que les sections pertinentes du code de procédure pénale ont été amendés en tenant compte des conclusions de la Cour européenne. Cependant, d'autres mesures législatives sont envisagées.

Le Comité des Ministres a demandé si, s'agissant de la violation de l'article 13 et à la lumière des §§ 71 et 99 de l'arrêt de la Cour, les autorités chypriotes envisageaient d'adopter des mesures spécifiques afin de garantir que des violations similaires ne se reproduisent pas.

Toutes les informations reçues des autorités chypriotes jusqu'à présent, ainsi que les questions posées par les avocats des requérants et par certaines Délégations ont été incluses dans le Mémoire préparé par le Secrétariat (CM/Inf (2003) 30, à diffusion restreinte). Les renseignements communiqués à ce jour indiquent que des améliorations des procédures existantes et des garanties supplémentaires ont été introduites. Il reste, néanmoins, des questions en suspens et de plus amples informations et éclaircissements sur un certain nombre de points ont été demandés afin que le Comité des Ministres puisse décider si le gouvernement cypriste s'est conformé aux arrêts de la Cour dans les affaires Egmez et Denizci.

Le Comité a décidé, lors de sa 847^e réunion (juillet 2003), de reporter l'examen des mesures de caractère général à sa 863^e réunion DH (décembre 2003).

Italie

Dorigo Paolo c/Italie

Requête n° 33286/96, Résolutions intérimaires DH (99) 258 et ResDH (2002) 30. Voir aussi l'addendum 4 de l'ordre du jour annoté de la 854^e réunion

L'affaire a été examinée pour la première fois lors de la 666^e réunion (30 et 31 mars 1999)

L'affaire concerne le caractère inéquitable d'une procédure pénale à l'issue de laquelle le requérant a été condamné à plus de treize ans d'emprisonnement, notamment pour son implication dans un attentat terroriste contre une base militaire de l'OTAN en 1993. Cette condamnation se basait uniquement sur des déclarations faites avant le procès par trois co-inculpés «repentis», sans que le requérant ait pu interroger ou faire interroger ces derniers (violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3d).

Mesures de caractère individuel

Au vu des circonstances de cette affaire, la question de la réouverture de la procédure interne a été posée. Des propositions de loi visant à introduire cette possibilité dans le droit italien sont devant le Parlement au moins depuis 1998 et un nouveau projet de loi (n° 1447/C) a été introduit en juillet 2001. Ce nouveau texte, toutefois, comme les précédents, n'autoriserait un tel réexamen qu'en cas de violation de l'article 6 § 3 de la Convention et ne couvrirait pas les affaires décidées par le Comité des Ministres comme celle-ci (cf. Recommandation n° R (2000) 2). Le 22 mars 2001, le Directeur général des droits de l'homme a adressé une lettre aux autorités italiennes attirant leur attention sur les défaillances du texte proposé. Des précisions sur le calendrier prévu pour l'adoption de cette loi ont, par ailleurs, été demandées. Lors de la 783^e réunion (février 2002), les Délégués ont adopté la Résolution intérimaire ResDH (2002) 30, encourageant les autorités italiennes à assurer l'adoption rapide d'une nouvelle législation conforme aux principes de la Recommandation n° R (2000) 2 et ont décidé de reprendre l'examen de la question aussitôt que la nouvelle législation aura été adoptée ou, au plus tard, en octobre 2002. A cette dernière occasion, la Délégation italienne a déclaré que le projet de loi était toujours en discussion et a exprimé l'opinion que, bien que le projet de texte ne fasse référence qu'aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, une fois adopté il pourrait également s'appliquer par analogie à cette affaire. Le projet de loi précité a été, en fait, amendé et approuvé par la Chambre des Députés le 28 juillet 2003 et se trouve actuellement devant le Sénat pour adoption. Le texte amendé prévoit la possibilité de réexaminer les procédures pénales en cas de constat de violation de l'article 6 de la Convention par la Cour ou le Comité des Ministres. Si le constat de violation de la Convention est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi, la demande de révision devra être introduite dans un délai de 180 jours après l'entrée en vigueur de la loi, exception faite pour les affaires concernant des crimes de mafia et de terrorisme, pour lesquels aucune révision ne sera admise. Par conséquent, si ce projet de loi était adopté en l'état, il ne s'appliquerait pas à l'affaire Dorigo. L'avocat du requérant a soulevé cette question dans une lettre adressée au secrétariat en date du 15 septembre 2003 et a demandé que le requérant soit immédiatement libéré dans l'attente de l'issue d'un nouveau procès. A la lumière de ces informations, le Comité des Ministres a demandé au secrétariat de préparer un projet de résolution intérimaire.

Mesures de caractère général

L'article 111 de la Constitution italienne, tel que modifié en novembre 1999, a donné rang constitutionnel à certaines exigences prévues à l'article 6 de la Convention. Cette nouvelle disposition constitutionnelle



a été mise en œuvre par la loi n° 63 du 1^{er} mars 2001 amendant, entre autres, l'article 513 du code de procédure pénale. D'après la législation actuellement en vigueur, les déclarations faites hors procès sans respecter le principe du contradictoire par des co-inculpés ne peuvent être utilisées dans les débats contre l'accusé qu'avec son consentement (sauf si le juge établit que le refus des co-inculpés d'être contre-interrogés au procès est le résultat de corruption ou de menaces). Cette règle s'applique non seulement aux déclarations rendues dans le cadre d'une même procédure mais aussi à celles résultant de procédures différentes. S'agissant des procédures en cours, la loi n° 35 du 25 février 2000 prévoit que des déclarations qui n'ont pas fait l'objet d'un examen contradictoire peuvent être utilisées dans les débats contre l'accusé seulement dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres preuves.

Pologne

Kudla c/Pologne

Requête n° 30210/96, arrêt de la Grande Chambre du 26 octobre 2000

Lisiak c/Pologne

Requête n° 37443/97, arrêt du 5 novembre 2002

La première affaire a été examinée pour la première fois lors de la 732^e réunion (5 et 6 décembre 2000)

La deuxième affaire a été examinée pour la première fois lors de la 834^e réunion (9 et 10 avril 2003)

Ces affaires ont trait à la durée excessive des procédures pénales engagées en 1991 contre les requérants (plus de 9 et 11 ans et 1 mois)¹ (violation de l'article 6 § 1).

L'affaire Kudla concerne également la durée excessive (2 ans, 4 mois) de la détention provisoire du requérant sur accusation d'escroquerie et de faux (violation de l'article 5 § 3) et l'absence de recours effectif permettant d'obtenir, au plan national, la sanction du droit du requérant au procès «dans un délai raisonnable» (violation de l'article 13).

Concernant la durée de la détention provisoire l'affaire Kudla est à rapprocher des affaires Trzaska et autres.

Mesure de caractère individuel

Accélération de la procédure dans l'affaire Lisiak.

Mesures de caractère général

Lors du premier examen de l'affaire Kudla (732^e réunion, décembre 2000), le Comité a relevé l'importance de la portée de cet arrêt : pour la première fois la Cour a

appliqué l'article 13 de la Convention pour affirmer que les Etats contractants devaient créer, au plan interne, un recours effectif afin de remédier à la durée excessive de procédures. Le Comité a également noté que les recours exigés par l'article 13 en la matière pouvaient être de nature aussi bien compensatoire que préventive (§ 159 de l'arrêt). Il a été suggéré qu'une réflexion générale soit menée à ce sujet, notamment au sein du Comité Directeur pour les Droits de l'Homme et de ses sous-comités d'experts, afin de faciliter la recherche de solutions adéquates au sein des Etats membres. Le Comité a, cependant, considéré que cette réflexion ne devait pas constituer un préalable au contrôle des mesures qu'adopterait la Pologne pour se conformer à l'arrêt Kudla selon l'article 46 de la Convention.

Lors de la 783^e réunion (février 2002), le représentant de la Pologne a informé le Comité des progrès dans l'adoption des mesures de caractère général. Il a mentionné en particulier :

- un certain nombre d'améliorations du Code de procédure pénale contenues dans un projet de loi qui a déjà été introduit devant le Parlement ;
- un projet de loi préparé par un groupe d'experts du Ministère de la justice, qui prévoit des recours principalement compensatoires, mais aussi préventifs, contre la durée excessive des procédures judiciaires (ce projet est encore à l'étude au sein du Gouvernement) ;
- une nouvelle décision de la Cour constitutionnelle du 18 décembre 2001, qui pourrait ouvrir la voie aux recours civils contre les fonctionnaires au motif de la durée excessive de procédures judiciaires.

La Délégation polonaise a indiqué au Secrétariat qu'à la suite de consultations élargies entre les autorités compétentes au plan national, le projet de loi précité n'avait pas été retenu, vu, notamment, un sérieux risque de surcharger les tribunaux internes par de nouvelles requêtes. En conséquence, le Comité de codification du droit civil a été chargé de préparer un nouveau projet de loi. Une version préliminaire du nouveau projet, qui prévoyait des recours tant compensatoires que préventifs, a été soumise au Secrétariat le 10 avril 2003.

Par lettre du 2 juillet 2003, la Délégation polonaise a indiqué un certain nombre de mesures législatives visant l'accélération des procédures pénales qui ont été prises dans le cadre des dispositions du Code de procédure pénale de 1997, et en particulier par ses derniers amendements, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Selon les dispositions les plus importantes, les tribunaux n'auront plus la possibilité de renvoyer l'affaire pénale aux organes d'instruction pour un complément d'enquête, le nombre des hypothèses dans lesquelles la procédure pénale peut se terminer par un règlement a été augmenté, certaines procé-

dures de l'enquête préliminaire et celles concernant plusieurs co-accusés ont été simplifiées.

La délégation polonaise a soumis aux délégués un mémorandum (CM/Inf (2003) 42, document à circulation restreinte), distribué lors de la 854^e réunion (octobre 2003) concernant notamment le projet de loi sur le recours contre la durée excessive des procédures judiciaires du 20 août 2003 et le projet de loi du 8 avril 2003 modifiant les dispositions du Code civil sur responsabilité civile du Trésor public pour des actes ou des omissions illégaux des autorités publiques. Une réponse à la Représentation polonaise, présentant des commentaires sur ces projets est actuellement en cours de rédaction par le secrétariat.

Turquie

Sadak, Zana, Dicle et Doğan c/Turquie

Requête n° 29900/96, arrêt du 17 juillet 2001, Résolution intérimaire ResDH (2002) 59

L'affaire a été examinée pour la première fois lors de la 764^e réunion (2 et 3 octobre 2001)

L'affaire a trait à la violation du droit à un procès équitable dans la procédure devant la Cour de sûreté d'Ankara qui a condamné, en décembre 1994, les quatre requérants, membres de la Grande Assemblée Nationale turque, à 15 ans d'emprisonnement.

Les violations constatées sont les suivantes :

- le défaut d'indépendance et d'impartialité du tribunal en raison de la présence du juge militaire dans la composition de la Cour de sûreté de l'Etat (violation de l'article 6 § 1 – voir § 40 de l'arrêt) ;
- l'absence d'information en temps utile sur la requalification de l'accusation portée contre les requérants et l'absence du temps et des facilités nécessaires pour préparer la défense des requérants (violation de l'article 6 § 3a) et b) combiné avec l'article 6 § 1 – voir §§ 57-59 de l'arrêt) ;
- l'impossibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge (violation de l'article 6 § 3d) combiné avec l'article 6 § 1 – voir §§ 67-68 de l'arrêt).

Ayant constaté ces violations, la Cour n'a pas considéré nécessaire de statuer séparément sur les griefs des requérants tirés des articles 10, 11 et 14.

Mesures de caractère individuel

Au vu de l'ampleur des violations du droit au procès équitable et de leurs conséquences pour les requérants, les autorités turques ont été invitées, lors de la 764^e réunion (octobre 2001), à considérer de manière urgente des mesures de caractère individuel spécifiques pour effacer ces conséquences (voir Recommandation R (2000) 2 du Comité des Ministres, ainsi que sa Résolution intéri-

maire ResDH (2001) 106 sur les mesures de caractère individuel dans les affaires concernant la liberté d'expression en Turquie).

Résolution intérimaire ResDH (2002) 59

Lors de la 794^e réunion (30 avril 2002), dans la mesure où aucun progrès dans l'exécution de l'arrêt n'avait été rapporté sur ce point, le Comité a adopté la Résolution intérimaire dans laquelle il invite instamment les autorités turques, sans retard supplémentaire, à donner suite aux demandes réitérées du Comité afin que les dites autorités remédient rapidement à la situation des requérants et prennent les mesures nécessaires pour rouvrir les procédures incriminées par la Cour dans cette affaire, ou d'autres mesures ad hoc effaçant les conséquences pour les requérants des violations constatées.

Le 3 août 2002, une nouvelle loi est entrée en vigueur, qui a introduit dans les Codes de procédure pénale et civile la possibilité de réouverture de procédures, mais ce uniquement dans de nouvelles affaires (portées devant la Cour après le 3 août 2002). Cette nouvelle loi a été fortement critiquée au sein du Comité des Ministres dès lors qu'elle était inapplicable aux quatre requérants. Une nouvelle action urgente en leur faveur a, en conséquence, été demandée. Au vu de l'absence d'une telle action, le Secrétariat a été chargé, lors de la 810^e réunion (octobre 2002), de préparer un nouveau projet de Résolution intérimaire. Ce dernier n'a, cependant, pas été adopté au vu de la réouverture de la procédure en question en Turquie (voir ci-dessous).

L'adoption d'une nouvelle législation et le nouveau procès

Le 4 février 2003, une nouvelle loi est entrée en vigueur permettant la réouverture de procédures internes pour toutes les affaires déjà jugées par la Cour européenne et pour toutes les nouvelles affaires qui seraient dorénavant introduites devant la Cour. Les dispositions excluent, cependant, la réouverture pour les affaires qui étaient pendantes devant la Cour lors de l'entrée en vigueur de la loi (4 février 2003).

Sur la base de cette loi, la demande d'un nouveau procès formée par les requérants a été accueillie, le 28 février 2003, par la Cour de Sûreté d'Ankara et sept audiences publiques ont déjà été tenues par cette même cour (les 28 mars, 25 avril, 23 mai, 20 juin, 18 juillet, 15 août et 15 septembre 2003). Le Comité des Ministres a salué la réouverture du procès en cause.

Le Comité a, cependant, noté que la Cour de Sûreté de l'État avait rejeté les demandes successives tendant à ce qu'on suspende l'exécution de la peine de prison initiale, nonobstant le fait que les requérants continuent à subir les conséquences des violations constatées, c'est-à-dire l'emprisonnement consécutif à un procès inéquitable. Cette situation a amené à demander que des mesures supplémentaires soit prises pour mettre fin à tous les effets négatifs

pour les requérants des violations constatées. Ces demandes ont été réitérées lors de trois réunions consécutives du Comité des Ministres en avril, juin et juillet 2003. Il a été, par ailleurs, suggéré que le Procureur demande, de sa propre initiative, que les requérants soient mis en liberté pour se conformer à l'arrêt de la Cour européenne.

La délégation turque a déclaré que ces préoccupations seraient transmises aux autorités compétentes. Elle a aussi rappelé que la question de la suspension de la peine initiale était de la compétence de la Cour de sûreté de l'État. Or, lors de la nouvelle audience tenue le 15 septembre 2003, la Cour de sûreté a à nouveau rejeté la demande de mise en liberté présentée par les requérants.

Le suivi de l'Assemblée parlementaire

Dès le début, l'Assemblée Parlementaire a étroitement surveillé la suite réservée au présent arrêt. Lors de sa 4^e session partielle (23 septembre 2002), elle a tenu un débat et adopté la Résolution 1297 (2002) et la Recommandation 1576 (2002) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour par la Turquie. Dans ces textes, l'Assemblée a, en particulier, appuyé de tout son poids la ferme demande tendant à ce qu'il soit remédié d'urgence à la situation des requérants et prié instamment le Comité des Ministres d'user de tous les moyens dont il dispose pour assurer l'exécution de l'arrêt sans plus de retard.

Dans sa réponse à la Recommandation 1576 (2002), le Comité des Ministres «se félicite du fait que (...) les procédures pénales dans l'affaire précitée doivent être rouvertes devant la Cour de sûreté d'Ankara. Le Comité note, cependant, que la suspension de l'exécution des peines d'emprisonnement dans l'attente du nouveau procès n'a pas été accordée lorsque la demande de réouverture a été acceptée. Le Comité espère que le nouveau procès sera conduit avec diligence de manière à effacer effectivement les conséquences des violations constatées par la Cour.»

Le 30 avril 2003, le Comité a reçu une nouvelle question écrite (CM (2003) 69) par M. Erik Jurgens, membre de l'Assemblée, dans laquelle il «regret[te] notamment que l'exécution de la peine carcérale initiale imposée à l'issue d'un procès inéquitable n'a pas été suspendue» et «demand[er] si le Comité ne considère pas que la Turquie, pour se conformer à l'arrêt de la Cour, doit suspendre l'exécution de [cette] peine dans l'attente du nouveau procès.» Une réponse à cette question est parue sous la référence CM/AS (2003) Quest426 final et a été transmise à l'Assemblée Parlementaire.

Au cours de la 854^e réunion, il a été décidé que le Président du Comité des Ministres enverrait aux autorités turques une lettre exprimant les préoccupations du Comité quant à la situation des requérants, et en particulier quant à leurs allégations de non-équité des nouvelles procédures.

Mesures de caractère général

Ces mesures ont été adoptées notamment avec la réforme constitutionnelle qui a remplacé le juge militaire dans les cours de sûreté de l'État par un juge civil (voir l'affaire Çiraklar contre la Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Résolution DH (99) 555). En ce qui concerne le droit à un procès équitable, ce droit a reçu une garantie constitutionnelle à la suite d'un amendement de l'article 36 de la Constitution, le 17 octobre 2001.

Résolutions intérimaires

Irlande

Quinn et Heaney c/Irlande McGuinness c/Irlande

Requêtes nos 36887/97 et 34720/97, arrêts de la Cour du 21 décembre 2000

Résolution intérimaire ResDH (2003) 149 du 22 juillet 2003

Les requérants se sont plaints de l'article 52 de la loi de 1939 sur les infractions contre l'État (*Offences Against the State Act*), qui, selon eux, a porté atteinte au droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer, ainsi qu'à leur présomption d'innocence.

- Dans son arrêt la Cour à l'unanimité : a dit qu'il y avait eu, dans les deux affaires, violation de l'article 6, §§ 1 et 2, de la Convention s'agissant du droit des requérants de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer et de la présomption d'innocence ;
 - a dit qu'aucune question distincte ne se posait sur le terrain de l'article 10 de la Convention dans l'affaire Quinn, et des articles 8 et 10 dans l'affaire McGuinness ;
 - a dit, à l'unanimité, que le gouvernement de l'État défendeur devrait verser à chaque requérant, dans les trois mois, 4 000 livres irlandaises pour préjudice moral, 11 341,08 livres irlandaises (couvrant d'éventuelles taxes à la valeur ajoutée) moins 5 000 francs français versés par la Cour dans le cadre de l'assistance judiciaire (affaire Quinn), et 9 377,50 livres irlandaises (couvrant d'éventuelles taxes à la valeur ajoutée) moins 5 000 francs français versés par la Cour dans le cadre de l'assistance judiciaire (affaire Heaney et McGuinness) pour frais et dépens, et que ces montants seraient à majorer d'un intérêt simple de 8 % l'an à compter de l'expiration dudit délai de trois mois et jusqu'au versement ;
 - a rejeté, à l'unanimité, les prétentions des requérants en matière de satisfaction équitable pour le surplus.
- Le Comité des Ministres s'est assuré



que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes allouées au titre des frais et dépens. Il a pris note des informations suivantes, fournies par les autorités irlandaises, et a décidé de reprendre l'examen de cette affaire, en ce qui concerne les mesures de caractère individuel, aussitôt que les procédures de révision judiciaire engagées par M. Quinn devant les tribunaux irlandais auraient pris fin ou au plus tard dans un an.

Annexe à la Résolution intérimaire ResDH (2003) 149

Informations fournies par le gouvernement de l'Irlande lors de l'examen des affaires Quinn et Heaney et McGuinness par le Comité des Ministres

Mesures de caractère général

Conformément à l'accord de paix du 10 avril 1998, appelé l'«accord du Vendredi saint», des réformes des lois de 1939-1985 (par la suite prolongées jusqu'en 1998) relatives aux atteintes à la sûreté de l'Etat (*Offences against the State Acts*) étaient envisagées. En ce sens, le Ministre de la Justice, de l'Egalité et des Réformes législatives a mis en place un comité chargé d'examiner tous les aspects des lois et de faire rapport au Ministre en formulant des recommandations de réforme. Le comité a rendu son rapport final au Ministre en août 2002. Ce document peut être consulté sur le site Internet du Ministère de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative, <http://www.justice.ie/>.

Au chapitre VIII du rapport (pp. 183-212), les problèmes soulevés dans les affaires Quinn et Heaney et McGuinness sont examinés en détail par le comité, qui recommande, entre autres, de modifier (de manière à respecter la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans ce domaine particulier) ou d'abroger l'article 52 de la loi de 1939 et l'article 2 de la loi de 1972 relative aux atteintes à la sûreté de l'Etat (portant modification de la loi de 1939).

L'article 52 de la loi de 1939 est ainsi libellé :

- «1. Lorsqu'une personne est détenue en vertu des dispositions à cet effet contenues dans le chapitre IV de la présente loi, tout membre de la [police] peut inviter cette personne, à tout moment de sa détention, à rendre pleinement compte de ses déplacements et de ses actes durant une période donnée et à fournir toute information en sa possession ayant trait à la perpétration par autrui d'une infraction à un article ou à un paragraphe de la présente loi ou d'une infraction relevant du champ d'application de la présente loi, ou à l'intention d'autrui de commettre une telle infraction.

2. Toute personne qui, invitée par un membre de la [police] en vertu du paragraphe précédent du présent article à fournir les explications ou les informations visées dans ledit paragraphe, omet ou refuse de fournir ces explications ou ces informations ou donne des explications ou des informations fausses ou trompeuses, se rend coupable d'un délit en vertu du présent article et sera passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum. »

Les autorités irlandaises examinent la question d'une éventuelle modification de l'article 52 de la loi de 1939 et de l'article 2 de la loi de 1972 (portant modification de la loi de 1939), et ont décidé que la police (*Gárda Síochána*) ne devait pas appliquer l'article 52 jusqu'à ce que la question législative soit tranchée.

En outre, toutes les incertitudes concernant l'admission, en tant qu'élément de preuve, de déclarations faites en vertu de l'article 52 de la loi de 1939 ont été résolues par un arrêt du 21 janvier 1999 de la Cour suprême dans l'affaire *Re. National Irish Bank Ltd* (n° 1) (voir <http://www.bailii.org/>). Dans son arrêt, la Cour suprême a estimé que les aveux d'un banquier obtenus par des inspecteurs qui avaient exercé les pouvoirs que leur conférait l'article 10 de la loi de 1990 sur les sociétés n'étaient pas, en général, recevables dans une procédure pénale ultérieure à l'encontre de l'intéressé sauf si, dans un cas particulier, le juge du fond était convaincu que le prévenu était passé aux aveux de son plein gré (voir le § 28 des arrêts de la Cour européenne dans les deux affaires). La Cour suprême a considéré que le fait de contraindre une personne à passer aux aveux et de la condamner ensuite sur la base de ces aveux serait contraire à l'article 38 de la Constitution.

Dans le système juridique irlandais, les arrêts de la Cour suprême ont force de loi. Il convient de noter que la Cour suprême est la plus haute juridiction du pays. Toute décision de la Cour suprême telle que celle rendue dans l'affaire *National Irish Bank* doit être appliquée par les tribunaux pénaux.

Dans l'interprétation actuelle des lois, un aveu obtenu sous la contrainte n'est pas recevable au titre de preuve si le juge estime qu'il n'a pas été fait de plein gré.

De plus, la loi de 2003 relative à la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui fait déjà partie de l'ordre juridique irlandais, entrera en vigueur fin 2003 et imposera aux tribunaux irlandais l'obligation d'interpréter et d'appliquer les lois de manière compatible avec la Convention et de tenir pleinement compte de la jurisprudence de la Cour.

Enfin, les arrêts de la Cour européenne sont désormais accessibles sur le site Internet du Irish Courts Service (<http://www.courts.ie/>) ainsi que dans les bibliothèques juridiques.

Le Gouvernement de l'Irlande est d'avis que l'arrêt de la Cour suprême dans

l'affaire *Irish National Bank* suffit en soi à prévenir toute nouvelle violation de la Convention semblable à celles constatées par la Cour dans ses arrêts du 21 décembre 2000, concernant l'article 52 de la loi de 1939.

En ce qui concerne les mesures de caractère individuel, le Gouvernement suggère le report de l'examen de ces affaires par le Comité des Ministres à la réunion suivant la décision des tribunaux irlandais dans l'affaire *Quinn* ou au plus tard dans un an.

Turquie

Institut de Prêtres Français c/Turquie

Requête n° 26308/95, arrêt de la Cour du 14 décembre 2000

Résolution intérimaire ResDH (2003) 173 du 8 octobre 2003

L'affaire concernait une violation alléguée du droit à la propriété. Dans son arrêt la Cour a pris acte d'un règlement amiable auquel avaient abouti le gouvernement de l'Etat défendeur et la partie requérante et, s'étant assuré que le règlement était basé sur le respect des droits de l'homme tel que défini dans la Convention ou ses protocoles, a décidé, à l'unanimité, de rayer l'affaire du rôle.

Au vu de l'absence de mise en œuvre des engagements souscrits, le Président du Comité des Ministres a adressé une lettre au Ministre des Affaires étrangères de la Turquie en date du 6 novembre 2002. Celui-ci a fait part des préoccupations du Comité des Ministres au Premier Ministre de la Turquie en lui demandant d'ordonner aux autorités compétentes de mettre en œuvre d'urgence le règlement amiable.

Le 17 juin 2003, le Président du Comité des Ministres a adressé une seconde lettre au Ministre des Affaires étrangères de la Turquie, qui, par réponse du 1^{er} août 2003, a indiqué que la recherche d'une solution était en cours, nonobstant les difficultés rencontrées, et que l'exécution du règlement amiable était proche.

Dans la présente Résolution, le Comité des Ministres note avec préoccupation que près de trois ans après le prononcé de l'arrêt de la Cour, les engagements souscrits n'ont toujours pas été honorés.

Il invite instamment les autorités turques à intensifier leurs efforts pour se conformer sans délai à l'arrêt de la Cour dans cette affaire, et décide de poursuivre le contrôle de l'exécution du présent arrêt, si nécessaire à chacune de ses réunions, jusqu'à ce que toutes les mesures requises soient adoptées.

Partie 2. Résolutions finales droits de l'homme (DH)

Autriche

Jerusalem c/Autriche

Requête n° 26958/95, arrêt de la Cour du 27 février 2001

Résolution ResDH (2003) 150 du 20 octobre 2003

La requérante s'est plainte que son droit à la liberté d'expression avait été violé en raison d'une injonction, ordonnée en 1993 par les juridictions autrichiennes, sur le fondement de l'article 1330 du Code civil autrichien (*Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch*), lui interdisant de répéter des propos qu'elle avait tenus dans l'exercice de ses fonctions politiques, au cours d'un débat au Conseil Municipal de Vienne

- Dans son arrêt la Cour, à l'unanimité :
 - a dit qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention dans la mesure où les tribunaux autrichiens avaient considéré que la requérante avait exprimé des déclarations factuelles plutôt que des jugements de valeur et avait exigé qu'elle prouve la véracité des allégations, sans, toutefois, lui donner une possibilité effective de produire des éléments en sa faveur ;
 - a dit qu'il n'y avait pas eu lieu d'examiner séparément le grief tiré de la violation de l'article 6 de la Convention ;
 - a dit que le constat d'une violation constituait en soi-même une satisfaction équitable suffisante au titre du préjudice moral subi par la requérante ;
 - a dit que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser à la partie requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, 101 531,40 schillings autrichiens au titre des frais et dépens de la procédure interne et 110 000 schillings autrichiens au titre des frais et dépens de la procédure devant les organes de la Convention et que ces montants seraient à majorer d'un intérêt simple de 4 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;
 - a rejeté les prétentions de la partie requérante en matière de satisfaction équitable pour le surplus.

Dans la présente Résolution le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes allouées au titre des frais et dépens. Il a pris note des informations suivantes fournies par les autorités autrichiennes.

Annexe

à la Résolution ResDH(2003)150

Informations fournies par le Gouvernement de l'Autriche lors de l'examen de l'affaire Jerusalem par le Comité des Ministres

En ce qui concerne les mesures de caractère individuel, il convient de noter que, selon le système juridique autrichien, une injonction prise conformément à l'article 1330 du Code civil autrichien (*Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch*), comme celle en cause dans l'affaire Jerusalem, constitue une sanction civile plutôt que pénale. Par conséquent, la requérante n'a jamais souffert d'autres conséquences de l'arrêt contesté que l'injonction elle-même. Elle peut, par ailleurs, demander à tout moment la levée de l'injonction et, dans ce cas, les juridictions autrichiennes ne manqueront pas de donner effet à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans cette affaire.

En ce qui concerne les mesures de caractère général, il convient de rappeler que les juridictions autrichiennes ont, depuis 1993, adapté leur interprétation du délit de diffamation, y compris en ce qui concerne la différence entre jugements de valeur et déclarations de fait, aux exigences de la Convention ainsi qu'interprétées par la Cour européenne (voir Résolution DH (93) 60 dans l'affaire Oberschlick n° 1 du 23 mai 1991). S'agissant des aspects de droit civil de la diffamation en cause dans cette affaire, l'arrêt de la Cour européenne a été promptement communiqué à la Cour Suprême autrichienne. Il a également été porté à l'attention du public et de toutes les autorités concernées par sa publication, en Allemand, dans de nombreuses revues juridiques autrichiennes telles que *Medien und Recht* 2001 (p. 89 ff), *Österreichisch Juristenzeitung* 2001 (p. 23 ff), *Österreichisches Institut für Menschenrechte Newsletter* 2001 (p. 52 ff).

En conséquence de l'effet direct de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des arrêts de la Cour européenne en droit autrichien, l'arrêt dans l'affaire Jerusalem a été pleinement intégré dans le système juridique autrichien ainsi qu'il ressort, par exemple, de l'arrêt de la Cour Suprême du 5 juillet 2001, 6 Ob 149/01 g, arrêt relatif à l'interprétation de l'article 1330 du Code civil autrichien (*Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch*) faite à la lumière du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. Dans cet arrêt, la Cour Suprême pèse notamment les intérêts publics et les intérêts privés des individus et des associations qui s'engagent dans la sphère politique à la lumière de la notion de «critique admissible» telle que développée par la Cour européenne dans l'affaire Jerusalem.

Le Gouvernement est de l'avis que, à la lumière de ces développements, il n'y a plus de risques de répétition de la violation constatée dans cette affaire et, par conséquent, que l'Autriche a rempli ses obligations en vertu de l'article 46, § 1 de la Convention.

Italie

Santandrea c/Italie

Requête n° 25650/94, décision de la Commission du 20 mai 1998, Résolution intérimaire DH (99) 357

Résolution finale ResDH (2003) 151 du 20 octobre 2003

Dans la résolution intérimaire, le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 5, § 1 de la Convention en raison de l'illégalité de la privation de liberté dont les requérants ont fait l'objet pendant environ 30 heures après que le juge chargé de l'enquête préliminaire ait ordonné leur libération immédiate.

Attendu que lors de la 688^e réunion des Délégués des Ministres, le Comité des Ministres, en accord avec les propositions de la Commission, a dit, par décision adoptée le 3 décembre 1999, conformément à l'ancien article 32, § 2 de la Convention, que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser à chacun des deux requérants comme satisfaction équitable, dans les trois mois, 10 000 000 de lires italiennes au titre du préjudice moral et 3 000 000 de lires italiennes au titre des frais et dépens, soit la somme totale de 26 000 000 de lires italiennes, et que des intérêts seraient payables sur toute somme impayée, calculés sur la base de chaque mois de retard révolu au taux légal applicable à la date de la présente décision, étant entendu que les intérêts courront à partir de l'expiration du délai jusqu'au jour de la mise à disposition du paiement complet. Il a également invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de ses décisions.

Dans la présente Résolution finale, le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes allouées au titre des frais et dépens. Il a pris note des informations suivantes fournies par les autorités italiennes.

Annexe

à la Résolution finale ResDH (2003) 151

Informations fournies par le Gouvernement de l'Italie lors de l'examen de l'affaire Santandrea par le Comité des Ministres

Dans cette affaire, l'ordre de remise en liberté immédiate des requérants a été exécuté en retard, en violation de la Convention, en raison du fait que personne n'était présent au Greffe du tribunal pour réceptionner cet ordre pendant le week-end.

Afin d'éviter à l'avenir que ce problème ne se répète, le Département de l'administration pénitentiaire du Ministère de la Justice, dans sa circulaire n° 3498/5948 du 19 avril 1999, adressée aux Directeurs des établissements pénitentiaires et aux inspecteurs régionaux de l'administration pénitentiaire, a rappelé que le service de remise en liberté des détenus doit être garanti en permanence, 24 heures sur 24, tous les jours. A



cet effet, la circulaire fixe des dispositions précises et homogènes sur les procédures à suivre dans les établissements pénitentiaires.

Par ailleurs, le rapport de la Commission a été transmis aux autorités directement impliquées dans l'affaire.

Le Gouvernement italien est de l'avis que ces mesures préviennent efficacement le risque de nouvelles violations semblables à celle constatée dans la présente affaire et que l'Italie a, par conséquent, rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 32 de la Convention.

Lettonie

Podkolzina c/Lettonie

Requête n° 46726/99, arrêt de la Cour du 9 avril 2002

Résolution ResDH (2003) 124 du 22 juillet 2003

L'affaire concernait une violation du droit de la requérante, une ressortissante lettone appartenant à la minorité russophone, de se porter candidate aux élections au Parlement, en octobre 1998, du fait qu'elle avait été rayée de la liste électorale pour connaissance insuffisante de la langue lettone.

Dans son arrêt du 9 avril 2002 la Cour, à l'unanimité :

- a dit qu'il y avait eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention ;
- a dit qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 14 de la Convention ;
- a dit qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13 de la Convention ;
- a dit que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser à la partie requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, 7 500 euros pour préjudice moral et 1 500 euros au titre des frais et dépens, à convertir en lats lettons au taux applicable à la date de l'adoption du présent arrêt, plus tout montant pouvant être dû au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, et que ces montants seraient à majorer d'un intérêt simple de 6 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;
- a rejeté les prétentions de la partie requérante en matière de satisfaction équitable pour le surplus.

Dans la présente Résolution le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes allouées au titre des frais et dépens. Il a pris note des informations suivantes fournies par les autorités lettonnes.

Annexe

à la Résolution ResDH (2003) 124

Informations fournies par le Gouvernement de la Lettonie lors de l'examen de l'affaire Podkolzina par le Comité des Ministres

A la suite de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Podkolzina contre la Lettonie, la loi sur les élections parlementaires a été amendée le 9 mai 2002 et les dispositions exigeant un niveau de maîtrise élevé de la langue lettone pour toute personne participant à des élections parlementaires ont été supprimées. Cet amendement a eu pour résultat que la requérante, ainsi que toute autre personne dans sa situation, ont pu librement participer aux nouvelles élections parlementaires du 5 octobre 2002 sans devoir apporter de preuve de leurs capacités linguistiques. Cette réforme remédie donc effectivement à la situation de la requérante et permet aussi de prévenir de nouvelles violations semblables.

L'arrêt de la Cour européenne a également été publié dans le *Journal Officiel* du 21 mai 2002 (n° 75 (2650)).

Il est, par ailleurs, rappelé que la violation dans la présente affaire avait aussi trait à l'attitude de la Cour régionale de Riga, qui avait manqué d'examiner de façon adéquate la légalité de décisions administratives empêchant la requérante de participer aux élections et avait refusé de remédier à sa situation (voir § 37 de l'arrêt de la Cour européenne). Concernant ce problème, le Gouvernement attend de l'ensemble des tribunaux lettons qu'ils alignent leur pratique sur les exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme en accordant un effet direct aux arrêts de la Cour européenne. En effet, à la suite de la décision interne en cause, rendu le 31 août 1998, les tribunaux lettons, y compris la Cour suprême et la Cour régionale de Riga elle-même, ont appliqué diverses dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme telles qu'interprétées par la Cour européenne dans ses arrêts (voir, entre autres, les arrêts de la Cour suprême des 13 février 2002 et 13 février 2003 ; l'arrêt de la Cour régionale de Riga du 27 mars 2003). Le Gouvernement espère vivement, par conséquent, que l'effet direct de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne prévaudra à l'avenir afin de prévenir efficacement les violations de la Convention.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement estime que la Lettonie a rempli ses obligations en vertu de l'article 46 de se conformer à l'arrêt dans l'affaire Podkolzina contre la Lettonie.

Suède

Lundevall c/Suède

Requête n° 38629/97, arrêt de la Cour du 12 novembre 2002

Résolution ResDH (2003) 152 du 20 octobre 2003

L'affaire concernait l'atteinte au droit du requérant à un procès équitable du fait du refus de la Cour administrative d'appel de tenir une audience dans une procédure concernant des prestations de sécurité sociale.

Dans son arrêt la Cour, à l'unanimité :

- a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6, § 1 de la Convention ;
- a dit que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser à la partie requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, 5 000 euros, à convertir dans la monnaie nationale de l'Etat défendeur au taux applicable à la date du règlement, au titre des frais et dépens, et que ce montant serait à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne augmenté de trois points de pourcentage à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;
- a rejeté les prétentions de la partie requérante en matière de satisfaction équitable pour le surplus.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes allouées au titre des frais et dépens. Il a pris note des informations suivantes fournies par les autorités suédoises.

Annexe

à la Résolution ResDH (2003) 152

Informations fournies par le Gouvernement de la Suède lors de l'examen de l'affaire Lundevall par le Comité des Ministres

Sur un plan général, le Gouvernement de la Suède rappelle que la Convention européenne des Droits de l'Homme et les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme font partie de l'ordre juridique suédois et doivent être appliqués par les tribunaux et par les autorités nationales (voir, par exemple, la Résolution DH (98) 205 dans l'affaire Holm contre la Suède, ou la Résolution DH (95) 94 dans l'affaire Fredin n° 2 contre la Suède).

Le Gouvernement estime, par conséquent, que les tribunaux administratifs suédois ne vont pas manquer d'adapter leur pratique concernant la tenue d'audiences orales à la jurisprudence de la Cour européenne, afin d'éviter de nouvelles violations de la Convention.

Il précise à cet égard que l'attention des autorités concernées a été attirée sur leurs obligations découlant de la Convention

par la publication dans *Svensk Juristidning* (le plus grand périodique juridique en Suède) d'un article de M. Danelius, ancien membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme, expliquant la position de la Cour de Strasbourg dans les affaires Lundevall et Salomonsson contre la Suède. De surcroît, un rapport relatif aux arrêts rendus par la Cour européenne dans ces affaires a été envoyé à toutes les instances judiciaires pertinentes. Une publication additionnelle des arrêts est en cours au Bulletin de l'Administration Judiciaire (*Domstolsverket informerar*).

Enfin, en ce qui concerne les droits du requérant, le Gouvernement note qu'il est possible pour le requérant de demander la réouverture de l'instance devant la Cour administrative suprême et que cette Cour peut ordonner la réouverture de la procédure, si elle l'estime nécessaire, afin d'effacer pleinement les conséquences de la violation pour celui-ci.

Le Gouvernement de la Suède considère, au vu des développements mentionnés ci dessus, que la Suède a satisfait à ses obligations au titre de l'article 46, § 1 de la Convention.

Suisse

F.R. c/Suisse

Requête n° 37292/97, arrêt de la Cour du 28 juin 2001

Résolution ResDH (2003) 154 du 20 octobre 2003

L'affaire concernait une atteinte au principe de l'égalité des armes du fait que le Tribunal fédéral des assurances, dans un arrêt du 10 juin 1997, n'avait pas pris en compte une des déclarations du requérant, que certains témoins n'avaient pas été en-

tendus et que le requérant lui-même n'avait pas été correctement entendu dans le cadre de cette procédure.

Dans son arrêt la Cour, à l'unanimité :

- a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6, § 1 de la Convention ;

- a dit que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral subi par le requérant ;

- a dit que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, 3 103,95 francs suisses au titre des frais et dépens et que ce montant serait à majorer d'un intérêt simple de 5% l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;

- a rejeté les prétentions du requérant en matière de satisfaction équitable pour le surplus ;

Dans la présente Résolution le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes allouées au titre des frais et dépens. Il a pris note des informations suivantes fournies par les autorités suisses.

Annexe

à la Résolution ResDH (2003) 154

Informations fournies par le Gouvernement de la Suisse lors de l'examen de l'affaire F.R. par le Comité des Ministres

En ce qui concerne les mesures de caractère individuel, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été transmis le 22 octobre 2001 au requérant, de sorte que celui-ci pouvait présenter une demande de révision du jugement que le Tribunal fédéral des assurances avait rendu le 10 juin 1997.

En ce qui concerne les mesures de caractère général, l'article 110 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, qui décrit l'organisation des échanges d'écritures consécutifs au dépôt d'un recours administratif devant le Tribunal fédéral suisse, prévoit que le Tribunal fédéral peut solliciter des observations de la part de l'autorité dont la décision est entreprise. Elle permet également un deuxième échange d'écritures, habilitant, entre autres, le recourant à exposer ses vues sur les observations présentées par la juridiction concernée.

La jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé la portée et les conditions d'application de cet article, en tenant compte de la jurisprudence des organes de Strasbourg relative à l'article 6, § 1 de la Convention.

De surcroît, l'arrêt de la Cour européenne a été diffusé le 29 juin 2001 auprès du Tribunal fédéral des assurances, le 11 juillet 2001 auprès du Tribunal militaire de cassation et des Secrétariats généraux des Départements fédéraux et les 11-12 juillet 2001 auprès des Départements cantonaux de la justice, à l'intention des tribunaux cantonaux. Il a été publié dans la revue *Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération* No. 65/IV (2001) et peut être consulté par le biais de l'adresse électronique suivante : <http://www.vpb.admin.ch/franz/cont/heft/654som.html>. L'arrêt a aussi été mentionné, entre autres, dans le rapport du Conseil fédéral sur les activités de la Suisse au Conseil de l'Europe en 2001, qui a été publié dans le fascicule No. 8/2002 de la *Feuille fédérale*.

Le Gouvernement de la Suisse est d'avis que ces mesures permettront d'éviter des violations semblables à celle constatée dans la présente affaire et que la Suisse a ainsi rempli ses obligations en vertu de l'article 46 de la Convention.



Le Commissaire aux droits de l'homme



Le Commissaire aux droits de l'homme est une institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe, créée dans le but de promouvoir la sensibilité aux droits de l'homme et leur respect dans les États membres du Conseil de l'Europe. Le premier titulaire à avoir été élu à ce poste, en 1999, pour un mandat de six ans, est M. Alvaro Gil-Robles.

Mandat

Le mandat du Commissaire aux droits de l'homme est défini dans la Résolution (99) 50 du Comité des Ministres. Le Commissaire est chargé de :

- contribuer à la promotion du respect effectif et de la pleine jouissance des droits de l'homme dans les États membres, tels qu'ils ressortent des instruments du Conseil de l'Europe ;
- identifier d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique des États membres en ce qui concerne le respect des droits de l'homme ;
- promouvoir, dans les États membres, l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme ;
- encourager la mise en place de structures «droits de l'homme» dans les États membres dans lesquels elles sont absentes.

Dans l'accomplissement de ses tâches, il peut entrer directement en contact avec les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe, qui doivent faciliter l'exercice indépendant et efficace de ses fonctions.

Le Commissaire doit encourager l'action des institutions nationales des droits de l'homme, des médiateurs nationaux ou institutions analogues, et travailler activement avec eux. Il coopère aussi avec d'autres organisations internationales.

Le Commissaire est une institution non judiciaire, qui ne se saisit pas de plaintes individuelles. Il a, néanmoins, la faculté de tirer des conclusions et de prendre des initiatives de caractère général fondées sur des requêtes individuelles.

Dans certaines circonstances, le Commissaire peut aussi travailler avec des États qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Ainsi, il a rendu public, le 16 octobre 2002, un rapport sur les droits de l'homme au Kosovo et la situation des personnes déplacées de ce territoire, alors que la Serbie-Monténégro n'avait pas encore adhéré au Conseil de l'Europe.

Visites

Lors de ses visites officielles, le Commissaire a pris l'habitude de rencontrer les associations de citoyens (ONG), le médiateur (*ombudsman*) national, des membres de l'opposition politique du pays ainsi que des chefs de communautés religieuses ou de minorités ethniques. Il n'hésite pas à se

rendre sur les lieux où vivent certaines populations, comme, par exemple, les Roms. Il réserve aussi une place importante aux visites dans les hôpitaux – y compris psychiatriques –, les prisons et autres lieux de détention, les centres d'accueil pour personnes vulnérables.

Entre juillet et octobre 2003, M. Gil-Robles a effectué trois visites dans des États membres du Conseil de l'Europe :

Lettonie (6-8 octobre 2003)

Le Commissaire a rencontré la Présidente de la République, des membres du Gouvernement et du Parlement ainsi que des représentants de diverses ONG. Il a, notamment, prêté une attention particulière à la situation des minorités, des prisons et du système éducatif.

« La construction de l'indépendance et l'intégration européenne de la Lettonie sont un projet commun pour toutes les personnes établies dans ce pays, a fortiori pour celles qui sont nées ou viendront à naître dans le pays. Il faut se garder de maintenir une partie importante de la population en marge de ce projet » a rappelé le Commissaire. « Toutes les parties concernées devront consentir à des efforts pour offrir à leurs enfants un futur respectueux de la spécificité de chacun » a-t-il ajouté. M. Gil-Robles a également exprimé son inquiétude face à des problèmes qui touchent l'ensemble de la population lettone tels que la lenteur de la justice, la précarité sociale et les conditions matérielles dans les établissements carcéraux.

Malte (20-21 octobre 2003)

Le Commissaire a rencontré le Président de la République, des membres du Gouvernement et du Parlement, le médiateur ainsi que des représentants de diverses ONG. Il s'est spécialement penché sur les problèmes d'immigration, les conditions de détention – qu'il a estimées choquantes – et le système judiciaire.

Estonie (28-30 octobre 2003)

Le Commissaire a rencontré des membres du Gouvernement et du Parlement, le Chancelier légal (*Ombudsman*) ainsi que des représentants de diverses ONG. Ont été évoqués les problèmes liés au respect des droits de l'homme dans le pays, avec une attention particulière pour les conditions de détention, les droits des minorités et les problèmes des malades mentaux.

Lors d'une conférence de presse conjointe avec le Ministre des Affaires étrangères, le Commissaire s'est déclaré impressionné par les progrès réalisés par l'Estonie ces dernières années. Il a, toutefois, appelé les autorités à accroître leurs efforts en vue d'améliorer la situation dans les prisons et les centres de détention.

«Je soutiens les efforts entrepris par les autorités aux fins de faciliter et d'accélérer le processus d'intégration des non-citoyens au sein de la société estonienne. Mais je reste particulièrement inquiet quant au fait que nombre de nouveaux-nés restent non-citoyens dans ce pays » a déclaré le Commissaire. «L'existence massive de non-citoyens dans une Europe des citoyens me choque» a-t-il ajouté. Au terme de sa visite, le Commissaire a encouragé les représentants de toutes les composantes de la société civile «à œuvrer ensemble pour construire une Estonie forte de ses traditions, riche de sa diversité, confiante en son avenir au sein de l'Union Européenne et fidèle aux valeurs fondamentales de la grande Europe portées par le Conseil de l'Europe».



Séminaires

Second Séminaire sur les droits de l'homme et les forces armées (Madrid, 15-16 septembre 2003)

Le Bureau du Commissaire a organisé cette réunion en collaboration avec le Ministère de la Défense espagnole.

Publications

– Le 17 octobre 2003, le Commissaire a adressé au Gouvernement slovaque une *Recommandation sur la stérilisation des femmes en République slovaque*. Il l'a rendue publique au moment même où le Gouvernement adoptait une Résolution prévoyant des mesures destinées à parer aux stérilisations forcées de femmes roms. Le Commissaire a fait part de sa satisfaction quant à l'issue de son dialogue avec les autorités slovaques. Il a, toutefois, insisté sur le fait que ces dernières devaient assumer une responsabilité objective pour n'avoir pas assuré la compatibilité de la législation et de la pratique slovaques avec les normes internationales des droits de l'homme dans ce domaine et qu'une réparation équitable devait être accordée aux victimes de ces actes dans le passé.

– Au courant du mois d'octobre, le Commissaire a publié un *Avis sur la nouvelle loi relative à l'immigration en Finlande*. En déplacement dans ce pays – où il a pu s'entretenir de la situation générale des droits de l'homme en Europe avec, notamment, la Présidente de la République, la Ministre du Travail et le Président de la Commission constitutionnelle du Parlement –, le Commissaire a été interpellé par la presse sur les problèmes liés à l'immigration; «L'utilisation de substances narcotiques dans le processus d'expulsion des étrangers est, s'il est avéré, inacceptable en tous points, où que ce soit» a-t-il déclaré. Il a rappelé les termes de sa Recommandation de 2001 relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion.

www.commissioner.coe.int



Coopération intergouvernementale – Droit et politique en matière de droits de l'homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle important est confié au Comité directeur pour les droits de l'homme, principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine, et à ses différents comités d'experts.

Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

Le CDDH poursuit, notamment, ses travaux dans le domaine de la réforme du mécanisme de contrôle établi par la Convention européenne des Droits de l'Homme. A la suite de la Déclaration «Garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme», adoptée par le Comité des Ministres à sa 112^e session, en mai 2003, le CDDH s'est vu confier le mandat d'élaborer un ensemble de propositions concrètes et cohérentes visant à préserver l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du système de la Convention en général.

Instances relevant du CDDH

Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR)

Le Comité a entrepris les travaux que le CDDH lui a confiés pour mener à bien le mandat ci-dessus évoqué.

- S'agissant des propositions visant la *prévention des violations au niveau national et l'amélioration des recours internes*, le DH-PR a élaboré trois projets de Recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres :
 - l'un sur l'amélioration des recours internes ;
 - l'autre sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
 - le troisième sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'éducation universitaire et la formation professionnelle.Ces projets comprendront des annexes contenant des explications et des exemples de bonnes pratiques.
- S'agissant des propositions visant *l'amélioration et l'accélération de l'exécution des arrêts de la Cour*, le Comité a élaboré un projet de Résolution du Comité

des Ministres concernant les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.

Groupe de rédaction sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme

Les travaux de ce Groupe de rédaction tirent également leur origine de la Déclaration du Comité des Ministres sur la garantie de l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Ceux-ci devraient aboutir à l'élaboration d'un projet de protocole d'amendement à la Convention européenne des Droits de l'Homme, accompagné d'un rapport explicatif. Ce travail se concentrera sur toutes les mesures à prendre concernant la Cour européenne des Droits de l'Homme et exigeant l'amendement de la Convention – optimisation de l'efficacité du filtrage et du traitement subséquent des requêtes –, des amendements portant sur la question de l'exécution des arrêts de la Cour et certaines autres questions – l'éventuelle adhésion de l'Union européenne à la Convention, la durée du mandat des juges de la Cour, les moyens d'assurer une entrée en vigueur aussi rapide que possible des amendements à la Convention.

Groupe de spécialistes sur l'accès aux informations officielles

Le Groupe de spécialistes a parachevé l'élaboration du projet de guide sur l'accès aux documents publics, qui vise à faciliter une large diffusion des principes contenus dans la Recommandation Rec (2002) 2 du Comité des Ministres sur l'accès aux documents publics. Il a préparé un questionnaire destiné à recueillir des informations sur les législations nationales existant dans le domaine de l'accès aux documents publics, afin de décider de l'opportunité d'élaborer un projet d'instrument juridique contraignant.

Groupe de travail sur les droits sociaux

Ce Groupe de travail a démarré ses travaux, lesquels portent sur la justiciabilité des droits sociaux fondamentaux dans le système de contrôle instauré par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV)

Conformément au mandat qui lui a été confié par le CDDH à la suite de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000), ce Comité a poursuivi l'examen de la question de la protection des droits de l'homme pendant les conflits armés ainsi que dans les cas de troubles et tensions internes, en vue d'évaluer la situation juridique actuelle, d'identifier d'éventuelles lacunes d'ordre normatif dans la protection de l'individu et de

faire des propositions pour les combler. Suite à ces discussions, qui se sont concentrées sur trois questions spécifiques – l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, un mécanisme d'établissement des faits et une Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures à prendre dans les situations de menace ou de violations graves et massives des droits de l'homme –, le Comité a élaboré un Rapport final d'activités et projette de refléter les résultats de ces travaux dans un projet de Déclaration que le Comité des Ministres pourrait adopter.



Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle qui garantit leur respect par les États parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision en 1996 et la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

Signatures et ratifications

43 États membres du Conseil de l'Europe ont signé soit la Charte de 1961, soit la Charte révisée de 1996. A l'heure actuelle, 33 États ont ratifié l'un ou l'autre instrument.

A propos de la Charte

Les droits garantis par la Charte

Les droits garantis par la Charte concernent tous les individus dans leur vie quotidienne, dans des domaines aussi divers que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

Comité européen des droits sociaux

Le respect des engagements énoncés dans la Charte est soumis au contrôle du Comité européen des Droits sociaux, composé de treize membres élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Une procédure de contrôle sur la base de rapports nationaux

Les États parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte. Le Comité examine les rapports et décide de la conformité à la Charte des situations nationales. Ses décisions («conclusions») sont publiées chaque année. Si un État ne donne pas suite à une décision de non-conformité du Comité, le Comité des Ministres adresse une recommandation à cet État, lui demandant de modifier la situation en droit ou en pratique. Le travail du Comité des Ministres est préparé par un Comité composé de représentants des gouvernements des États parties à la Charte, assistés d'observateurs représentant les partenaires sociaux européens.

Une procédure de réclamations collectives

Un Protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir

le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte.

Les organisations habilitées à saisir le Comité sont la Confédération européenne des syndicats, l'Union des Confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe, l'Organisation internationale des employeurs, les organisations non-gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, les organisations d'employeurs et les syndicats de l'État concerné et, dans certaines conditions, les ONG nationales. Si la réclamation est déclarée recevable, une procédure écrite se déroule, avec échange de mémoires entre les parties. Il peut y avoir une audition publique. Le Comité adopte ensuite une décision sur le bien-fondé de la réclamation. Il la transmet aux parties et au Comité des Ministres dans un rapport, qui sera rendu public. Finalement, le Comité des Ministres adopte une résolution par laquelle il peut recommander à l'État de prendre des mesures spécifiques pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

Les effets de l'application de la Charte dans les États

A la suite des travaux du mécanisme de contrôle, les États procèdent à de nombreux changements de loi ou de pratique pour mettre les situations en conformité avec la Charte. Le détail de ces résultats figure dans *Aperçu*, publication annuelle du Secrétariat de la Charte.

Etat des réclamations collectives présentées au Comité européen des droits sociaux

Organisation mondiale contre la torture c. Grèce, c. Irlande, c. Italie, c. Portugal et c. Belgique (N°s 17/2003, 18/2003, 19/2003, 20/2003 et 21/2003)

Les réclamations portent sur l'article 17 de la Charte sociale européenne (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique). Elles allèguent que ces différents pays n'interdisent effectivement ni le châtimement corporel des enfants, ni aucune autre forme de peines ou traitements dégradants à l'encontre des enfants et ne prévoient aucune sanction adéquate en droit pénal et civil.

N° 16/2003 Confédération Française de l'Encadrement «CFE CGC» c. France

La réclamation porte sur les articles 2 (droit à des conditions de travail équitables), 4 (droit à une rémunération équitable), 6 (droit de négociation collective, dont le droit de grève) et 27 (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement) de la Charte sociale européenne révisée. Elle allègue que les dispositions relatives au temps de travail des cadres, prévues par la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003, constituent une violation de ces dispositions.

Elle a été déclarée recevable le 16 juin 2003.

N° 15/2003 Centre européen des droits des Roms c. Grèce

La réclamation porte sur l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et le préambule (non-discrimination) de la Charte sociale européenne. Elle allègue qu'il y a discrimination en droit comme en fait à l'encontre des Roms en matière de logement.

Elle a été déclarée recevable le 16 juin 2003.

N° 14/2003 Fédération internationale des ligues des Droits de l'Homme c. France

La réclamation porte sur les articles 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et E (interdiction de toute discrimination dans l'application des droits garantis par le traité) de la Charte sociale européenne révisée. Elle allègue que les réformes récentes de «l'aide médicale de l'Etat» et de la «couverture maladie universelle» privent du droit à l'assistance médicale un grand nombre d'adultes et d'enfants ne disposant pas de ressources suffisantes.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 16 mai 2003.

N° 13/2002 Autisme-Europe c. France

La réclamation porte sur les articles 15 (droits des personnes handicapées), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée.

Elle allègue que les carences de prise en charge éducative des personnes autistes constituent une violation de ces dispositions.

Elle a été déclarée recevable le 12 décembre 2002 et une audition publique a eu lieu le 29 septembre 2003.

Séminaires, réunions

Erevan (Arménie), Ukraine, 23-24 octobre 2003

Séminaire sur la Charte sociale européenne révisée : dernière phase de préparation à la ratification de cet instrument.

Stockholm (Suède), 15-17 octobre 2003

Participation à la réunion annuelle du Bureau de l'Ombudsman suédois pour la protection des enfants.

Publications

Comité européen des droits sociaux – Conclusions 2003

Tome 1 : Bulgarie, France, Italie

Tome 2 : Roumanie, Slovaquie, Suède

Comité européen des droits sociaux – Conclusions XVI-2 : Articles 2, 3, 4, 9, 10 et 15

Tome 1 : Autriche, Belgique, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande

Tome 2 : Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Espagne, Turquie, Royaume-Uni

Site Internet : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cse/

E-mail : social.charter@coe.int



Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

L'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dispose que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le Comité a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). Il est composé de personnes venant d'horizons différents, tels que juristes, médecins, experts des questions pénitentiaires, personnes ayant une expérience parlementaire. La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. À cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le Comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Visites

Albanie, juillet 2003

Une délégation du CPT a effectué une visite de six jours en Albanie. Il s'agissait de la cinquième visite du Comité dans ce pays.

L'objectif principal était d'examiner le traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre, ainsi que l'efficacité des recours juridiques dans les cas impliquant des allégations de mauvais traitements. La délégation a visité trois établissements de police et s'est rendue également à la Prison n° 313 à Tirana afin de s'entretenir avec un certain nombre de prévenus qui avaient été récemment placés en garde à vue. De plus, la délégation a effectué une visite de suivi à l'hôpital psychiatrique d'Elbasan, afin de vérifier les mesures prises par les autorités albanaises à la suite des recommandations formulées par le CPT après ses deux visites précédentes dans cet établissement. Elle s'est également rendue aux hôpitaux pénitentiaire et militaire de Tirana afin d'y examiner des dossiers médicaux de personnes privées de liberté.

La délégation a eu des entretiens avec le Ministre de l'Ordre Public, le Vice-Ministre de la Justice, le Vice-Ministre de la Santé, ainsi qu'avec le Procureur Général de la République et l'Adjoint à l'Avocat du Peuple. En outre, elle a rencontré des hauts fonctionnaires, des juges et des procureurs civils et militaires.

Espagne, juillet-août 2003

Une délégation du CPT a effectué une visite de onze jours en Espagne. Elle a plus particulièrement examiné la question des garanties fondamentales des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre et le traitement des personnes détenues par la police nationale et la garde civile en vertu de la législation relative aux étrangers. Elle a aussi revu la situation des détenus placés dans des unités spéciales parce que considérés comme «dangereux» ou «inadaptés à un régime pénitentiaire ordinaire», et a examiné celle des détenus hospitalisés dans un établissement pénitentiaire psychiatrique.

Au cours de cette visite, la délégation a eu des entretiens fructueux avec le Ministre de l'Intérieur ainsi qu'avec le Secrétaire d'Etat à la Sécurité, le Délégué du gouvernement pour les étrangers et l'immigration et la Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur. Elle a aussi rencontré des hauts fonctionnaires des Ministères de l'Intérieur et de la Justice, des représentants du Bureau du Procureur Général et le Défenseur du peuple.

Turquie, septembre 2003

Une délégation du CPT a effectué une visite ad hoc en Turquie afin d'examiner le traitement des personnes lors de leur détention par les forces de l'ordre. Elle a abordé la question de la mise en œuvre des réformes récentes relatives, notamment, à des questions telles que la réduction des périodes de détention, l'accès à un avocat et l'information des proches. La délégation a également revu le fonctionnement du système des examens médicaux pour les personnes détenues par la police ou la gendarmerie.

La délégation a visité divers établissements de police et de gendarmerie à Adana, Bismil, Çınar, Diyarbakır et Mersin. Des visites ont également été effectuées dans certains établissements pénitentiaires à Adana, Diyarbakır et Mersin, afin d'avoir des entretiens avec des personnes récemment détenues par les forces de l'ordre ; en outre, la

délégation s'est rendue dans des établissements de soins des trois villes où des personnes détenues par la police ou la gendarmerie font l'objet d'un examen médical.

Lors de la visite, la délégation s'est entretenue avec plusieurs Procureurs Généraux, des représentants des Sections d'Adana et de Diyarbakır de l'Association des droits de l'homme, des associations du Barreau d'Adana et de Diyarbakır, et de la section de Diyarbakır de l'Association médicale turque.

A la fin de la visite, lors d'entretiens menés à Ankara avec des hauts fonctionnaires des Ministères des Affaires Étrangères, de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé, la délégation a transmis aux autorités turques ses observations préliminaires.

Finlande, septembre 2003

Le CPT a effectué sa troisième visite en Finlande. La délégation a examiné les mesures prises par les autorités finlandaises en réponse aux recommandations faites après ses visites de 1992 et de 1998, en particulier celles concernant les garanties offertes aux personnes détenues par la police, la situation des prévenus dans les établissements de police et les prisons et le traitement des personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers, notamment dans l'Unité de détention d'Helsinki récemment ouverte. Pour la première fois en Finlande, la délégation du CPT a examiné les conditions et le fonctionnement des garanties juridiques dans un établissement de psychiatrie légale.

La délégation a rencontré les Ministres de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires sociales et de la santé, la Médiatrice du Parlement et le Vice-chancelier de la justice. Elle a également eu des entretiens avec des hauts fonctionnaires de différents ministères et avec le Médiateur pour les minorités.

Estonie, septembre 2003

Le CPT a effectué sa troisième visite en Estonie. La délégation a procédé au suivi d'un certain nombre de questions examinées lors des deux précédentes visites, notamment en ce qui concerne les conditions de détention dans les centres de détention de la police et les prisons. En outre, des visites ont été effectuées dans un hôpital psychiatrique et un foyer social. Elle a également mené des consultations avec le Ministre de la Justice et le Médiateur de la République ainsi qu'avec de hauts fonctionnaires de plusieurs ministères.

Suisse, octobre 2003

Le CPT a effectué sa quatrième visite en Suisse. L'objectif principal de cette visite était d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures prises par les autorités suisses après la visite du CPT en 2001, en particulier en ce qui concerne les procédures suivies et les moyens de contrainte utilisés lors des opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne. La délégation du CPT a, en outre, réexaminé le traitement réservé aux étrangers non admis sur le territoire suisse (qu'ils soient ou non requérants d'asile), maintenus dans la zone de transit de l'aéroport international de Zürich, ainsi que celui réservé aux étrangers détenus à la Prison n° 2 à Kloten, en attente de leur éloignement.

Au cours de cette visite, la délégation a eu des entretiens avec la Conseillère fédérale, Chef du Département fédéral de Justice et Police, la Conseillère cantonale des Affaires sociales et de Sécurité du Canton de Zürich et le Conseiller cantonal de la Justice et de l'Intérieur du Canton de Zürich. De plus, elle a rencontré de nombreux hauts fonctionnaires, tant au niveau fédéral que cantonal.

Documents Etat par Etat, Rapports généraux

Belgique

Juillet 2003 : Réponse du gouvernement concernant les questions soulevées par le CPT suite à sa visite périodique de novembre-décembre 2001

La réponse fait, notamment, état des nombreux efforts déployés par les autorités belges en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du CPT relatives aux forces de l'ordre : adoption d'articles spécifiques dans le Code pénal, incriminant la torture et les traitements inhumains et dégradants ; interdiction, lors des opérations d'éloignement forcé d'étrangers par la voie aérienne, de l'utilisation de techniques d'immobilisation pouvant occasionner une asphyxie posturale et des menottes plastiques ; mise sur pied d'un groupe de travail interdépartemental «arrestations policières», dont l'une des tâches sera de mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT en ce qui concerne les garanties fondamentales contre les mauvais traitements par les forces de l'ordre.

Dans le domaine pénitentiaire, le CPT a pris note avec satisfaction de la fermeture de l'annexe psychiatrique de Lantin, qui avait été critiquée à plusieurs reprises, et du transfèrement des patients vers l'établissement de défense sociale de Paifve. D'autres mesures ont été prises, notamment sur le plan de la lutte contre la violence entre détenus à la prison d'Andenne (création d'une section protégée, projet «accueil des nouveaux entrants» visant à les informer sur le phénomène de racket entre détenus, etc.). Le CPT a également pris note du fait que les autorités belges envisagent de remettre en question le régime dit de l'option zéro et qu'elles ont commandé une étude à l'Université Catholique de Louvain, destinée à «modéliser» le phénomène de la surpopulation pénitentiaire, aux fins de mieux la combattre.

La réponse fournit également des informations sur la mise en œuvre des recommandations visant l'institution publique de protection de la jeunesse de Braine-le-Château et le centre hospitalier Jean Titeca à Bruxelles.

Le rapport de visite (publié en octobre 2002) et la réponse des autorités belges sont disponibles sur le site Internet du CPT.

Russie

Juillet 2003 : Déclaration publique concernant la République tchétchène

Après six visites en République tchétchène au cours des trois dernières années – la dernière en mai 2003 –, le CPT

a constaté un recours continu à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements de la part des membres des forces de l'ordre et des forces fédérales présentes en République tchèque, de même que l'inefficacité des actions visant à faire traduire en justice les responsables de tels actes.

Le CPT a identifié des mesures qui devraient être prises par les autorités russes, au nombre desquelles une déclaration formelle, émanant du plus haut niveau politique, dénonçant l'emploi de mauvais traitements par les membres des forces fédérales et des forces de l'ordre présentes en République tchèque.

La déclaration publique du CPT au sujet de la République tchèque – la deuxième, après celle de juillet 2001 – s'inscrit dans le cadre de l'Article 10 § 2 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui stipule que «si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux-tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet».

Malte

Juillet 2003 : Réponse de suivi du Gouvernement concernant les questions soulevées par le CPT suite à sa visite de mai 2001

Dans son rapport, le CPT s'était plus particulièrement intéressé au cadre juridique régissant les garanties contre les mauvais traitements par la police, au programme de reconstruction au Centre correctionnel de Corradino (la seule prison maltaise), ainsi qu'aux activités proposées aux détenus et aux conditions prévalant à l'unité médico-légale de l'hôpital du Mont-Carmel.

Dans leur réponse de suivi, les autorités maltaises indiquent que «des questions comme les interrogatoires des suspects, les conditions de détention dans les cellules de police ou les inspections des commissariats de police par une autorité indépendante continueront à se voir accorder toute l'importance requise». Par ailleurs, elles soulignent diverses mesures spécifiques prises en vue de mettre en œuvre les recommandations du Comité, y compris des mesures pour améliorer les services médicaux à Corradino, ainsi que la construction d'une nouvelle unité médico-légale à Mont-Carmel.

Le CPT a demandé confirmation que les étrangers retenus n'étaient plus placés au centre de rétention de Ta'kandja. Tout en faisant valoir que les arrivées récentes à Malte d'un grand nombre de ressortissants étrangers en situation irrégulière avaient créé une situation d'urgence, contraignant au maintien dudit centre, les autorités maltaises ont indiqué que celui-ci serait fermé aussitôt que possible.

Le rapport de visite (publié en août 2002) et les réponses intérimaire et de suivi des autorités maltaises sont disponibles sur le site Internet du CPT.

Irlande

Septembre 2003 : Rapport du CPT relatif à sa visite de mai 2001 et réponse du Gouvernement concernant les questions soulevées par le CPT suite à sa visite de mai 2002

Le Gouvernement a demandé la publication du rapport du CPT et de sa réponse. La visite, la troisième dans

ce pays, avait été effectuée dans le cadre du programme de visites périodiques du Comité pour 2002. Le CPT avait visité des commissariats de police, des établissements pénitentiaires et psychiatriques, en particulier à Dublin et à Cork. Dans son rapport, le Comité accorde une attention particulière au traitement des personnes détenues par la police (Garda Síochána) et aux mesures prises pour améliorer les conditions de détention et les services de santé pénitentiaire. Il examine également la situation des enfants détenus et celle des personnes placées à l'hôpital psychiatrique central et dans des centres pour handicapés mentaux.

La réponse du Gouvernement irlandais détaille les mesures prises à la lumière des recommandations du CPT, parmi lesquelles l'offre d'activités supplémentaires aux détenus et le développement de normes nationales pour les centres pour handicapés mentaux. Le gouvernement a également annoncé son intention de publier prochainement un projet de loi visant à mettre en place un mécanisme d'inspection indépendant de la Garda Síochána.

Le rapport et la réponse sont disponibles en Anglais sur le site Internet du CPT.

Finlande

Octobre 2003 : Publication des informations préliminaires faites par le CPT après sa visite en Finlande en septembre 2003

Avec l'accord des autorités finlandaises, le CPT a publié les observations préliminaires faites par sa délégation à la fin de la visite sus-visée (voir section «Visites»). Au cours de cette visite, la délégation du CPT avait examiné les mesures prises par les autorités finlandaises en réponse aux recommandations faites après les visites du Comité de 1992 et de 1998, en particulier celles concernant les garanties offertes aux personnes détenues par la police, la situation des prévenus dans les établissements de police et les prisons et le traitement des personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers, notamment dans l'Unité de détention d'Helsinki récemment ouverte. Pour la première fois en Finlande, la délégation du CPT avait examiné les conditions et le fonctionnement des garanties juridiques dans un établissement de psychiatrie légale.

Publications

13^e Rapport Général

Le CPT a publié son 13^e Rapport Général d'activités, qui couvre la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 juillet 2003.

Il dresse un bilan des visites effectuées au cours de cette période et s'interroge sur la possibilité d'une approche plus proactive en ce qui concerne la mise en œuvre de ses recommandations ayant une forte incidence financière.

Le CPT se félicite de l'adoption, le 18 décembre 2002, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture.

Il expose les normes qu'il a développées en matière d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne. Ces normes

traitent de l'utilisation de la force et des moyens de contrainte par le personnel d'escorte, des exigences requises pour une bonne exécution des mesures d'éloignement ainsi que de la supervision de telles opérations. Le CPT insiste particulièrement sur l'interdiction absolue de l'utilisation de moyens susceptibles d'obstruer, partiellement ou totalement, les voies respiratoires (nez et/ou bouche).

Des exemplaires du Rapport et de plus amples informations sont disponibles sur le site internet du CPT.

Mise à jour (septembre 2003) des «Normes du CPT»

Dans différents rapports généraux d'activités, le CPT a exposé certaines des questions de fond qu'il examine lorsqu'il effectue des visites de lieux de privation de liberté. Le Comité espère ainsi préciser clairement et par avance aux autorités nationales ses vues sur la manière dont les personnes privées

de liberté doivent être traitées et, plus généralement, inciter à la discussion en ce domaine.

Les chapitres consacrés à des questions de fond telles que la détention par la police, l'emprisonnement, la formation du personnel chargé de l'application des lois, les services de santé dans les prisons, les personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, le placement non volontaire en établissement psychiatrique, les mineurs et femmes privés de liberté, sont rassemblés dans les «Normes du CPT».

Ce document a été mis à jour avec l'adjonction d'un chapitre concernant l'éloignement d'étrangers par la voie aérienne.

Internet : <http://cpt.coe.int/>



«Du contour au contenu» Conférence organisée à l'occasion du 5^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre



Afin de marquer cet anniversaire, le Conseil de l'Europe a organisé une conférence à Strasbourg, les 30 et 31 octobre 2003. Rassemblant de nombreux participants gouvernementaux, de la société civile, des minorités ainsi que d'éminents spécialistes de la question mi-

noritaire, elle avait pour objectif d'analyser et de discuter quelques-unes des questions essentielles identifiées au cours de cette première période de cinq ans et de poser les jalons d'une mise en œuvre effective de ce traité à la veille du deuxième cycle de suivi.



Helle Degn, Commissaire du Conseil des Etats de la mer Baltique pour le développement démocratique ; Boris Cilevičs, membre de la Commission des Affaires juridiques et des Droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire ; Robert Dunbar, Maître Assistant à l'Université de Glasgow



Jenő Kaltenbach, Commissaire parlementaire pour les droits des minorités ethniques et nationales, Hongrie



Rainer Hofmann, Président du Comité consultatif de la Convention-cadre



Vêtement traditionnel Sami, porté par un participant venu de Norvège



De grandes problématiques y ont été abordées :

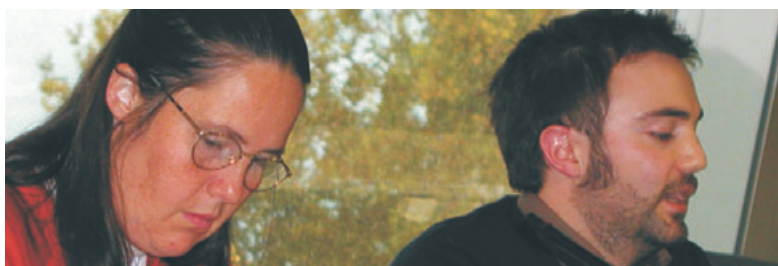
- La participation des minorités à la vie publique : quelles modalités de consultation des minorités et quelles structures pour les associer aux décisions les affectant ? quelle représentation politique pour les minorités ? qu'en est-il de leur intégration économique et sociale ?
- Les droits des minorités en matière d'éducation : quelle langue d'enseignement et pour quel niveau ? sur la base de quels programmes scolaires, dans quels établissements et avec quelles ressources pédagogiques ?
- L'accès et la présence des minorités dans les médias : quelle couverture médiatique donner aux problèmes affectant les minorités et, plus généralement, comment les médias peuvent-ils contribuer à la promotion d'une culture de tolérance et du dialogue interculturel ? quel soutien accorder aux programmes en langue minoritaire ?

La conférence a également examiné le rôle de la Convention-cadre dans une architecture européenne en mutation.

Alexander Slafkovsky, membre du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe



Karol Jakubowicz, Expert, Conseil national polonais de radiodiffusion, vice-Président du Comité directeur sur les moyens de communication de masse



Sia Spiliopoulou Åkermark, Première Vice-présidente du Comité consultatif de la Convention-cadre ; Duncan Wilson, Expert associé, Bureau International de l'Education de l' UNESCO



Marc Weller, Directeur, European Centre for Minority Issues, Flensburg

Consultez le dossier spécial consacré à la conférence à :

<http://www.coe.int/minorities>



Geoff Goff, journaliste, Euronews, et Stéphanie Marsal, secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La particularité de l'Europe réside dans la diversité des traditions et cultures des peuples européens partageant des valeurs et une histoire communes.

A propos de la Convention

La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral européen juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Adoptée par le Conseil de l'Europe en 1995, elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 1998. L'état des signatures et ratifications de ce traité figure en annexe.

La Convention-cadre a pour objet de protéger l'existence des minorités nationales sur le territoire respectif des Parties. Elle vise à promouvoir une égalité pleine et effective des minorités nationales en assurant les conditions propres à conserver et développer leur culture et à préserver leur identité, tout en respectant les principes d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États. Les principes contenus dans la Convention-cadre doivent être mis en œuvre par l'entremise des législations nationales et des politiques gouvernementales appropriées.

La Convention énonce les principes à respecter et les objectifs devant être atteints par les Parties contractantes afin d'assurer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales. Les dispositions de fond de la Convention-cadre couvrent une vaste gamme de sujets, dont : la non-discrimination, la promotion d'une égalité effective et des conditions nécessaires à la préservation et au développement de la culture et la sauvegarde de la religion, de la langue et des traditions, les libertés de réunion, d'association, d'expression, de pensée, de conscience et de religion, l'utilisation des médias et l'accès à ceux-ci, les libertés linguistiques, en matière d'éducation et de coopération transfrontalière, la participation à la vie publique et l'interdiction de l'assimilation forcée.

Le suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre se fait sur la base de rapports étatiques, qui doivent être rendus tous les cinq ans. Dans l'intervalle, le Comité des Ministres peut également demander des rapports ad hoc. Dès leur réception, les rapports étatiques sont rendus publics par le Conseil de l'Europe. Ils sont d'abord examinés par un comité consultatif, composé de 18 experts indépendants. Le comité consultatif peut également recevoir des informations provenant d'autres sources, rechercher activement des informations

supplémentaires et tenir des réunions avec des gouvernements ou d'autres organisations.

Le comité consultatif adopte un avis sur chacun des rapports étatiques et les transmet au Comité des Ministres. Celui-ci statue en dernier lieu dans le cadre du processus de suivi en formulant des conclusions et des recommandations pays par pays. Les avis du comité consultatif sont rendus publics en même temps que les conclusions et recommandations du Comité des Ministres, sauf décision contraire du Comité des Ministres dans des cas spécifiques. Les États parties peuvent néanmoins décider de rendre publics les avis les concernant et leurs propres commentaires écrits avant même l'adoption des conclusions et recommandations éventuelles du Comité des Ministres.

Au 31 octobre 2003, le Comité consultatif avait reçu 33 rapports étatiques et avait déjà adopté 28 avis. Le Comité des Ministres avait adopté et rendu publiques ses conclusions et recommandations à l'égard de 20 États Parties.

Réunions sur les premiers résultats du mécanisme de suivi de la Convention-cadre

Pendant la période couverte par le présent Bulletin, trois réunions de ce type ont eu lieu : en Moldova, en Ukraine et en Slovaquie.

5^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre

On trouvera à la page précédente des informations sur la conférence organisée à l'occasion du 5^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre. Le site Internet de la Direction Générale des Droits de l'Homme affiche également un dossier spécial sur cet événement.

Site Internet : <http://www.coe.int/minorities>

Médias

Au coeur de l'édifice démocratique bâti par le Conseil de l'Europe, la liberté d'expression occupe une place essentielle. Maître d'œuvre en la matière : le Comité directeur sur les moyens de communication de masse. Il travaille à la promotion de médias libres, indépendants et pluralistes, garants du bon fonctionnement d'une société démocratique.

Médias et procédures pénales

Le Comité des Ministres a adopté, le 10 juillet 2003, une Recommandation et une Déclaration sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales, fruit de plus de deux années de travail mené par le Comité directeur sur les moyens de communication de masse.

Ces textes font l'objet d'un développement dans la partie du présent Bulletin consacrée au Comité des Ministres.

Convention sur les services à accès conditionnel

La Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, après que trois Etats l'aient ratifiée.

Cette Convention vise à lutter contre la piraterie des services de la société de l'information et des services de radiodiffusion fournis moyennant paiement et basés sur, ou consistant en, un accès conditionnel. L'instrument définit un certain nombre d'activités considérées comme illicites, qui vont de la fabrication à la détention à des fins commerciales de dispositifs illicites d'accès, en passant par l'importation, la distribution, la vente, la location et l'installation de tels dispositifs. Au regard de ces activités illicites, les Parties à la Convention s'engagent à prendre des mesures visant à les rendre passibles de sanctions pénales, administratives ou autres, ainsi qu'à adopter des mesures permettant la saisie et la confiscation des dispositifs illicites ainsi que des bénéfices et gains financiers en ayant résulté. La Convention prévoit aussi que les Parties adoptent des mesures pour permettre aux prestataires de services protégés d'intenter des actions en dommages-intérêts contre ceux qui se sont rendus passibles d'activités illicites.

Activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique

- Un accord a été signé, le 13 août 2003, entre le Conseil de l'Europe et l'Agence européenne pour la reconstruction, en vue du lancement d'une deuxième *Initiative conjointe concernant les médias au Monténégro*. Les activités qui seront organisées dans ce cadre porteront sur la fourniture d'une assistance à l'élaboration de nouvelles lois ainsi que sur la formation de ceux, notamment les magistrats, qui seront chargés de leur application. Deux séminaires de formation à l'intention des juges et des procureurs du Monténégro se sont tenus en septembre et en octobre 2003.
- *«Liberté et supervision : le rôle des autorités de régulation de la radiodiffusion»* : ce séminaire régional a été organisé les 3 et 4 octobre, à Varsovie, en coopération avec le Conseil national de la Radiodiffusion de Pologne. Les participants étaient des représentants des autorités de régulation de la radiodiffusion de l'Europe du Sud-Est. L'objectif de l'activité était de passer en revue les problèmes législatifs et pratiques auxquels font face les autorités de régulation de la radiodiffusion de l'Europe du Sud-Est en ce qui concerne leurs pouvoirs dans le processus de l'application de la loi et d'identifier des approches pour résoudre ces problèmes aux niveaux régional et national.
- L'importante question des *concentrations* et de la *transparence des médias* a été débattue lors d'une conférence régionale qui s'est tenue à Francfort s/ Oder les 23-24 octobre 2003. Les discussions ont porté sur les investissements étrangers et leurs éventuelles conséquences négatives sur le pluralisme et la diversité des médias en Europe centrale et orientale.

Site Internet : <http://www.coe.int/media>



Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance est née à la suite du premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des Etats membres, en 1993, avec une mission : combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau de la grande Europe et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

L'ECRI est une instance indépendante de monitoring spécialisée dans les questions relatives au racisme et à la discrimination raciale dans les 45 Etats membres du Conseil de l'Europe. Le programme d'activités de l'ECRI est composé de trois volets : une approche pays-par-pays, des travaux sur des thèmes généraux, les relations avec la société civile.

L'approche pays-par-pays

L'ECRI a publié son second rapport sur Saint-Marin, en novembre 2003, terminant ainsi son deuxième cycle de suivi des législations, politiques et pratiques des Etats membres dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance. Les rapports du deuxième cycle formulent des suggestions et propositions pour aider les gouvernements de chacun des Etats membres à résoudre les problèmes identifiés.

En 2003, l'ECRI a débuté le troisième cycle de ses travaux pays-par-pays. Les rapports du troisième cycle seront axés sur la question de la mise en œuvre des recommandations faites par l'ECRI dans ses rapports précédents. Le troisième cycle sera également axé sur la «spécialisation», en examinant de manière plus approfondie des questions spécifiques, choisies en fonction des différentes situations dans les divers pays. Dans le cadre de ce troisième cycle, l'ECRI a déjà effectué des visites de contact dans neuf pays (la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, la Norvège, la Slovaquie et la Suisse) dans le but d'obtenir la vision la plus complète et détaillée possible des situations nationales concernant le racisme et l'intolérance. Ces visites fournissent aux Rapporteurs de l'ECRI l'occasion de rencontrer des responsables travaillant dans les différents ministères et autorités publiques nationales, ainsi que des représentants d'ONG et autres personnes concernées par les questions relevant du mandat de l'ECRI.

Travaux sur des thèmes généraux

Les Recommandations de politique générale de l'ECRI sont adressées à tous les pays membres du Conseil de

l'Europe pour leur fournir des lignes directrices qu'ils sont invités à utiliser dans l'élaboration des stratégies nationales visant à combattre le racisme et la discrimination raciale.

L'ECRI travaille actuellement à l'élaboration de sa huitième Recommandation de politique générale, qui portera sur les moyens d'assurer que la lutte contre le terrorisme n'empiète pas sur le droit des personnes à être protégées contre le racisme et la discrimination raciale. Cette Recommandation s'inscrit dans le cadre des travaux plus généraux en cours au sein du Conseil de l'Europe visant à allier respect des droits de l'homme et lutte contre le terrorisme.

Relations avec la société civile

Table ronde en Slovaquie (Ljubljana, 14 octobre 2003)

Cette réunion fait partie d'une série de Tables rondes nationales organisées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, dans le cadre du nouveau programme d'action de l'ECRI sur les relations avec la société civile. Elles ont pour but la participation entière de la société civile dans la lutte contre le racisme et l'intolérance et la promotion du dialogue inter-culturel entre les divers secteurs de la société.

Les discussions ont porté sur le second rapport de l'ECRI sur la Slovaquie, la législation anti-discriminatoire nationale, les groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie en Slovaquie, le racisme et la xénophobie dans le discours public. Y ont assisté des organes gouvernementaux, des victimes de discrimination et des représentants des médias.

Publications

Second rapport sur Saint-Marin

CRI (2003) 42, 4 novembre 2003

Site internet : <http://www.coe.int/ecri>

Egalité entre les femmes et les hommes

Depuis 1979, le Conseil de l'Europe favorise la coopération européenne afin d'aboutir à une réelle égalité entre les femmes et les hommes. C'est au Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) qu'il revient d'orchestrer ces activités.

Participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision

A la suite de l'adoption de la Recommandation Rec (2003) 3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, le CDEG prépare une compilation de statistiques sur la mise en œuvre de cette Recommandation. En outre, un inventaire de bonnes pratiques en matière de participation des femmes aux négociations de paix, à l'action de prévention et de résolution des conflits et à la reconstruction de la société après un conflit sera élaboré.

Traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains

Les travaux de rédaction de cette Convention ont débuté au sein du Comité ad hoc sur la lutte contre la traite des êtres humains. Un avant-projet de texte a été préparé et envoyé aux experts de tous les Etats membres et observateurs.

De plus amples informations sur cette activité peuvent être trouvées sur le site Internet : <http://www.coe.int/trafficking>.

Projet LARA

– Des missions d'experts ont été organisées en Albanie, sur la rédaction d'une loi relative à la protection des témoins, et en Serbie-Monténégro, sur la rédaction de dispositions sur la traite des êtres humains dans le code pénal et le code de procédure pénale.

– Un séminaire de formation sur la rédaction de lois sur la protection des victimes et des victimes-témoins de la traite des êtres humains a été organisé à Strasbourg, à la demande de certains pays, afin de leur fournir une assistance dans la rédaction de lois sur ce sujet ainsi qu'un échange d'expériences et de bonnes pratiques.

– Un séminaire final a été organisé à Durres (Albanie) du 30 octobre au 1^{er} novembre 2003. Son objectif était d'évaluer les résultats de la réforme pénale dans les pays participants ainsi que d'aborder des questions spécifiques concernant l'élaboration et la mise en œuvre effective de la législation relative à la traite des êtres humains. En outre, ce

séminaire a permis de discuter des actions à prendre afin de renforcer le processus de réforme législative dans ce domaine.



Quelques-uns des participants à la 1^{ère} réunion du Comité ad hoc sur la lutte contre la traite des êtres humains, 15 septembre 2003

Violence à l'égard des femmes

Le groupe de spécialistes sur la mise en œuvre et le suivi de la Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence a tenu sa troisième réunion. Une étude du suivi donné à cette Recommandation dans les Etats membres et sur les plans d'action existants contre la violence a été entreprise.

Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes

La troisième réunion du réseau informel d'experts sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes a été consacrée principalement à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes aux niveaux local et régional, en vue de créer un lien avec les travaux du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

Les femmes et la consolidation de la paix

Un groupe de spécialistes sur les rôles des femmes et des hommes dans le dialogue interculturel et inter-religieux pour la prévention des conflits, la consolidation de la paix et

la démocratisation a été mis en place au titre du suivi de la 5^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Activités de coopération

– Un séminaire s'est tenu en Géorgie sur *«la mise en œuvre de la Recommandation Rec (2003) 3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique : Plus de femmes au Parlement»*. Ce séminaire s'inscrivait dans le cadre du «paquet électoral pour la Géorgie» et avait pour but la promotion des femmes en tant que candidates et électrices. Un des thèmes spécifiques a été le droit de vote individuel des femmes.

– Un séminaire sur *«l'égalité et la démocratie en Azerbaïdjan»* a été organisé à Baku en octobre 2003. La première partie du séminaire avait pour but d'aider les autorités à préparer une

loi sur l'égalité de droits et de chances des femmes et des hommes. La deuxième partie a traité des directives pour la mise en œuvre de la Recommandation sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique. Les thèmes principaux ont été le droit de vote individuel des femmes et l'implication des jeunes femmes dans la prise de décision politique et publique.

Publications

Actes de la 5^e Conférence ministérielle sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Site Internet : <http://www.humanrights.coe.int/equality/>

Coopération et sensibilisation en matière de droits de l'homme

En matière de droits de l'homme, les perspectives d'avenir constituent un défi pour le Conseil de l'Europe. Pour y répondre, il a mis en place des programmes de coopération, en partenariat avec les nouveaux et les anciens pays membres, des organisations non gouvernementales et des groupes professionnels.

Formation de la milice russe en matière de droits de l'homme

Le but de ce projet est de développer, dans le travail quotidien des officiers de la Milice de toute la Fédération de Russie, des connaissances sur les normes en matière de droits de l'homme. Les participants sont des instructeurs de police choisis parmi les instituts de police du plus haut niveau, lesquels formeront à leur tour des étudiants et des collègues.

De juillet à octobre, les ateliers suivants ont été organisés :

- Académie de Saratov MVD, 22-26 septembre 2003
L'atelier a été organisé sur le thème des droits de l'homme et des *aspects généraux de violence domestique*. Les participants provenaient de 7 secteurs voisins (Volgograd, Kazan, Engelsk, Penza, Perm, Rostov et Saratov). C'était la première fois que le MVD à Saratov organisait un atelier international portant sur des questions de droits de l'homme.
- Université MVD de St Petersburg, 13-17 Octobre 2003. L'atelier a traité du même thème. Les participants étaient des officiers de la Milice et des formateurs du secteur nord ouest de la Fédération russe (Mourmansk, Pskov, Petrozavodsk, Kaliningrad, Vyborg et St Petersburg).

Soutien au Médiateur au Kosovo

Une formation pour des juristes qui travaillent au bureau de l'«Ombudsperson» (médiateur) en Kosovo a été organisée à Strasbourg, du 24 au 26 septembre 2003. Le but principal de cette activité était d'améliorer la connaissance et la compétence des juristes dans le domaine des normes européennes en matière de droits de l'homme. Cette formation est l'une des activités entamées depuis trois ans pour promouvoir l'instauration et le développement de mécanismes non judiciaires indépendants pour la protection des droits de l'homme au Kosovo. Grâce à des récentes contributions volontaires de l'Italie et de l'Andorre, le Conseil de l'Europe sera en mesure de renforcer son soutien au Bureau de l'«Ombudsperson» en 2004.

Site Internet : <http://www.coe.int/awareness/>



Comité des Ministres

Le Comité des Ministres, instance de décision du Conseil de l'Europe, est composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres, représentés, en-dehors des deux sessions ministérielles annuelles, par leurs Délégués, les représentants permanents des Etats membres auprès du Conseil de l'Europe. C'est le lieu où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés européennes et où s'élaborent les réponses à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres est aussi chargé de suivre le respect des engagements pris par les Etats membres.



Accès aux droits sociaux

Recommandation Rec (2003) 19 (24 septembre 2003)

Affirmant son engagement pour la promotion des droits sociaux en tant que partie intégrante des droits humains, le Comité des Ministres recommande aux Gouver-

nements des Etats membres de mettre en œuvre des politiques favorisant l'accès aux droits sociaux, inspirées des valeurs de liberté, d'égalité, de dignité et de solidarité.

Liberté d'expression et d'information

Déclaration sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales (10 juillet 2003)

Dans ce texte, le Comité des Ministres se déclare tout à la fois préoccupé par la commercialisation croissante de l'information dans le contexte des procédures pénales et désireux de renforcer le droit à la liberté d'expression et d'information dans ce domaine.

Les Ministres invitent, notamment, les médias à traiter les accusés comme innocents tant que leur culpabilité n'a pas été établie par un tribunal, à respecter la dignité et le droit à la vie privée des participants au procès pénal et à ne pas risquer d'inciter à la xénophobie ou à la violence.

Recommandation Rec (2003) 13 sur la diffusion d'information par les médias en relation avec les procédures pénales (10 juillet 2003)

Face à la nécessité d'assurer un équilibre entre les intérêts, éventuellement conflictuels, protégés par les articles 6, 8 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme – droits à un procès équitable, au respect de la vie privée et liberté d'expression et d'information –, le Comité des Ministres énonce un certain nombre de principes concernant la diffusion d'informations par les médias en

Les textes du Comité des Ministres

Les traités – ou conventions – constituent des instruments juridiques contraignants pour les parties contractantes.

Les recommandations s'adressent aux Etats membres, sans être contraignantes pour eux, et traitent de questions pour lesquelles le Comité est convenu d'une politique commune.

Par **les résolutions**, le Comité des Ministres s'acquitte, notamment, de ses fonctions au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de la Charte sociale européenne et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Les déclarations peuvent être adoptées lors des deux sessions au niveau ministériel.

Les décisions des Délégués des Ministres, documents publics, sont publiées après chacune de leurs réunions. Prises au nom du Comité des Ministres, elles contiennent le texte intégral des décisions et des textes adoptés ainsi que les mandats donnés aux instances du Conseil de l'Europe.

relation avec les procédures pénales. Ceux-ci prônent, notamment, que les autorités judiciaires et les services de police ne fournissent aux médias que des informations avérées et ne comportant aucun risque d'influence préjudiciable sur l'équité de la procédure, que les médias, sans discrimination, puissent disposer de toutes informations pertinentes pour la chronique judiciaire et que les reportages effectués par les médias dans les salles d'audience ne le soient qu'avec la permission des autorités judiciaires et s'il n'en résulte aucun risque sérieux d'influence induite sur les personnes impliquées dans le procès pénal.

Réponse à la Recommandation 1589 (2003) de l'Assemblée parlementaire sur la liberté d'expression et d'information dans les médias en Europe (17 septembre 2003)

Le Comité des Ministres considère essentielle la liberté d'expression et d'information dans les médias. En avril 2003, il a tenu une réunion de suivi spéciale pour examiner les conclusions que lui a présentées le Secrétaire Général sur la situation des médias dans les Etats membres telle qu'elle a été établie par une équipe d'experts indépendants à l'issue de prises de contacts et de collectes d'informations. Certains pays ont déjà accepté de rendre publics les rapports les concernant et les autres pays sont encouragés à en faire de même. Le Comité des Ministres invite le Secrétaire Général à veiller à ce que des mesures appropriées soient prises dans les programmes de coopération et d'assistance et à porter à son attention toutes violations graves de la liberté d'expression. Il encourage tous les Etats membres à solliciter le concours du Conseil de l'Europe lors de la révision de leurs législations et pratiques pertinentes et à y intégrer la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

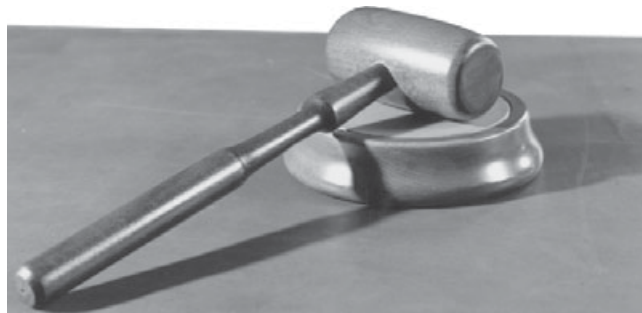
Fonctionnement de la justice

Recommandation Rec (2003) 16 sur l'exécution des décisions administratives et juridictionnelles dans le domaine du droit administratif (9 septembre 2003)

Rappelant, notamment, que l'exécution des décisions de justice dans un délai raisonnable fait partie intégrante des droits protégés par la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Comité des Ministres recommande aux Etats membres d'assurer une exécution efficace des décisions administratives en s'inspirant de principes de bonne pratique annexés à la Recommandation. Ceux-ci concernent, notamment, la suspension de l'exécution d'une décision contestée, les garanties dont devrait être entouré l'emploi de l'exécution forcée par les autorités administratives, la nécessité pour les autorités administratives d'exécuter les décisions juridictionnelles dans un délai raisonnable, la possibilité de saisir certains biens des autorités administratives en cas d'inexécution par celles-ci de leurs condamnations pécuniaires.

Recommandation Rec (2003) 17 en matière d'exécution des décisions de justice (9 septembre 2003)

Considérant que les Etats membres ont le devoir de garantir à toute personne bénéficiant d'une décision de justice contraignante rendue en dernier ressort le droit à l'exécution de cette décision dans un délai raisonnable, le Comité des Ministres propose aux gouvernements d'adopter un certain nombre de principes directeurs visant à rendre les procédures d'exécution aussi effectives et efficaces que possible.



Recommandation Rec (2003) 20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs (24 septembre 2003)

La Recommandation propose une approche plus stratégique de la délinquance juvénile et de nouvelles réponses à celle-ci. Elle énonce, notamment, des garanties en ce qui concerne la garde à vue et la détention provisoire des mineurs et vise à faire de la réinsertion l'objectif prioritaire de toute privation de liberté.

Recommandation Rec (2003) 22 concernant la libération conditionnelle (24 septembre 2003)

Le Comité des Ministres considère qu'il est souhaitable de réduire autant que possible la durée de la détention et que la libération conditionnelle est une des mesures les plus constructives pour prévenir la récidive et favoriser la réinsertion sociale des détenus. Il propose aux Etats membres d'orienter leurs législations, politiques et pratiques dans ce domaine selon des principes communs.

Recommandation Rec (2003) 23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée (9 octobre 2003)

L'abolition de la peine de mort dans les Etats membres a entraîné une augmentation des condamnés à perpétuité. Le Comité des Ministres souhaite que les Etats membres arrêtent des principes communs concernant le traitement de ces condamnés, dans le respect des exigences consacrées par la Convention européenne des Droits de l'Homme et sa jurisprudence.

Assemblée parlementaire

« L'Assemblée parlementaire est une institution unique : c'est un forum de parlementaires, issus de plus de quarante pays, de tous les horizons politiques, qui est responsable non devant les gouvernements, mais devant notre propre conception consensuelle de ce qu'il est juste de faire. »

Lord Russell-Johnston, alors Président de l'Assemblée



Situation dans les Etats membres et non membres

Ukraine

Résolution 1346 (2003) et Recommandation 1622 (2003) sur le respect des obligations et engagements de l'Ukraine – 29 septembre 2003

L'Assemblée a constaté avec satisfaction que l'Ukraine avait progressé dans certains domaines. S'agissant de la législation interne et de la mise en œuvre des réformes, la loi sur le système judiciaire et le Code civil ont été adoptés et des avancées concrètes ont été faites vers la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et l'adoption d'un Code de procédure civile.

L'Ukraine a également adhéré à plusieurs instruments juridiques importants du Conseil de l'Europe, en particulier le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

En ce qui concerne les engagements restants dans les domaines de la législation interne et de la mise en œuvre des réformes, l'Assemblée a exhorté les autorités ukrainiennes à poursuivre leurs efforts, mais aussi à renforcer la coopération avec le Conseil de l'Europe afin de garantir pleinement la compatibilité de la législation ukrainienne avec les principes et les normes de l'Organisation.

Si l'Assemblée reconnaît que les réformes juridiques ont, effectivement, avancé dans de nombreux domaines, elle est préoccupée par les lacunes dans leur application et rappelle la nécessité de mettre correctement en œuvre la législation existante.

A cet égard, l'Assemblée a, notamment, pressé les autorités ukrainiennes d'achever l'adoption des codes de procédure civile et pénale, à mettre pleinement en applica-

tion la réforme du ministère public, conformément aux principes et aux normes du Conseil de l'Europe, et à assurer l'entière adhésion des organes étatiques à l'Etat de droit.

L'Assemblée a relevé que, si les élections parlementaires de mars 2002 avaient constitué un certain progrès, plusieurs graves lacunes persistaient et perturbaient le processus de consultation démocratique. L'inquiétude demeure également concernant les conditions de détention dans le pays, surtout en ce qui concerne des mauvais traitements, la surpopulation, le harcèlement de la police à l'encontre des détenus et la médiocrité des soins de santé. En outre, elle est de l'avis que des progrès doivent impérativement être faits concernant la protection du statut des gens de loi, les violence perpétrées à l'encontre des journalistes et l'indépendance des médias.

Les textes adoptés par l'Assemblée

Les recommandations, adressées au Comité des Ministres, comportent des propositions dont l'application est du ressort des gouvernements.

Les résolutions contiennent des décisions sur des sujets que l'Assemblée est habilitée à régler ou expriment des opinions qui engagent sa seule responsabilité.

Les avis se réfèrent généralement à des questions qui ont été soumises à l'Assemblée par le Comité des Ministres sur des points importants tels que l'adhésion de nouveaux Etats membres, l'adoption de projets de conventions, la mise en œuvre de la Charte sociale.

Les directives sont des instructions que l'Assemblée adresse à une ou plusieurs de ses commissions.

Par conséquent, elle a conclu que si des progrès notables avaient été réalisés, l'Ukraine n'avait pas encore respecté l'ensemble des engagements et obligations qu'elle a contractés en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe et elle a décidé de continuer la procédure de suivi concernant l'Ukraine, en étroite collaboration avec la délégation de ce pays.

Dans sa Recommandation, l'Assemblée Parlementaire invite le Comité des Ministres à encourager les autorités ukrainiennes à renforcer la coopération avec le Conseil de l'Europe afin de garantir pleinement la compatibilité de la législation et de la pratique ukrainiennes avec les principes et normes de l'Organisation, à demander aux autorités ukrainiennes d'assurer aux minorités nationales les conditions requises pour promouvoir leur culture, leur histoire, leur langue et leur religion, d'inviter les autorités ukrainiennes à mettre pleinement en application la réforme du ministère public et à intensifier les programmes de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Ukraine.

Irak

Résolution 1351 (2003) et Recommandation 1628 (2003) sur le rôle des Nations Unies en Irak – 2 octobre 2003

L'Assemblée parlementaire s'est dite gravement préoccupée par l'absence de progrès dans les discussions en cours sur le rôle des Nations Unies dans l'après-guerre en Irak et a considéré que l'action unilatérale était fondamentalement en contradiction avec les principes de sécurité collective et la Charte des Nations Unies. Elle a également réitéré son appel à l'Europe d'agir avec fermeté et de rétablir l'unité de la communauté internationale sur la base du respect mutuel et du droit international, en laissant les Nations Unies remplir leur mandat en tant que première source de légitimité.

L'Assemblée a considéré que les divergences actuelles au sein du Conseil de sécurité au sujet de la gestion post-conflit de l'Irak étaient inquiétantes non seulement parce qu'elles ont un effet direct sur l'avenir de l'Irak mais aussi parce qu'elles définiront le rôle que jouera l'ONU dans les crises futures. Dans ce contexte, elle a exprimé son soutien au Secrétaire général des Nations Unies, M. Kofi Annan, pour ses appels incessants en faveur d'une approche multilatérale et pour ses propositions visant à modifier radicalement le fonctionnement des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, afin que cette Organisation puisse faire face à des situations similaires dans l'avenir, en améliorant non seulement son efficacité mais aussi sa représentativité, ce qui renforcerait sa légitimité.

Il est dans l'intérêt de la communauté internationale que l'Irak retrouve le plus vite possible, et par des voies démocratiques, sa stabilité politique et sa pleine souveraineté. L'Assemblée a considéré que la gestion de l'après-guerre devait s'effectuer sous la direction des Nations Unies et elle se félicite des signes de changement d'attitude de l'Administration Bush, qui semble s'orienter vers une approche plus multilatérale de la question.

L'Assemblée a donc demandé aux gouvernements des Etats membres de donner leur appui à la recherche d'une solution multilatérale pour l'après-guerre en Irak, au transfert rapide de souveraineté au peuple irakien, à la tenue d'élections d'une assemblée constituante, à la mise en place d'une force multinationale, sous mandat des Nations Unies, qui garantisse la sécurité en Irak, au principe reconnaissant au peuple irakien la propriété des ressources naturelles de l'Irak.

L'Assemblée a recommandé au Comité des Ministres d'inscrire à la prochaine session ministérielle la question de la gestion post-conflit de l'Irak et le rôle que le Conseil de l'Europe pourrait jouer auprès des Nations Unies dans la mise en place d'institutions démocratiques.

Recherche sur les cellules souches

Résolution 1352 (2003) sur la recherche sur les cellules souches humaines – 2 octobre 2003

L'Assemblée parlementaire a noté que la recherche sur les cellules souches avait pour but de créer de nouveaux outils en vue de la mise au point de traitements pour certaines maladies qui, jusqu'à présent, sont incurables ou difficilement curables.

Elle a rappelé, cependant, que l'article 18 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine du Conseil de l'Europe (Convention d'Oviedo) prévoit expressément que «lorsque la recherche sur les embryons in vitro est admise par la loi, celle-ci assure une protection adéquate de l'embryon» et a proposé que cette disposition soit détaillée dans un protocole additionnel qui serait préparé par le Comité directeur pour la bioéthique.

En vue du fait que la destruction d'êtres humains à des fins de recherche est contraire au droit de tout être humain à la vie et à l'interdiction morale de toute instrumentalisation de l'être humain, l'Assemblée a invité les Etats membres à favoriser la recherche sur les cellules souches à condition qu'elle respecte la vie des êtres humains à tous les stades de leur développement, à encourager les techniques scientifiques qui ne sont pas controversées du point de vue social et éthique, à signer et ratifier la Convention d'Oviedo, à promouvoir des programmes de recherche fondamentale européens communs portant sur les cellules souches adultes, à garantir que toute recherche sur des cellules souches soit dûment autorisée et surveillée, à respecter les décisions des pays lorsque ceux-ci choisissent de ne pas participer à de tels programmes de recherche et à privilégier l'éthique de la recherche plutôt que ses aspects purement utilitaires et financiers.

Réforme des systèmes de santé

Recommandation 1626 (2003) sur la réforme des systèmes de santé en Europe : concilier équité, qualité et efficacité – 1^{er} octobre 2003

Sept ans après l'engagement pris, en 1996, par les ministres de la Santé des Etats membres européens de l'Organisation Mondiale de la Santé, de promouvoir les principes définis dans la Charte de Ljubljana sur la réforme



des systèmes de santé en Europe, l'Assemblée parlementaire a noté que la réforme des systèmes de santé dans les Etats membres du Conseil de l'Europe était un processus pratiquement continu, qui s'efforçait de concilier des objectifs souvent contradictoires ; il s'agit d'accroître autant que possible la qualité, l'efficacité et l'égalité d'accès, tout en garantissant la viabilité du système dans un contexte de ressources publiques limitées et de changements démographiques et technologiques rapides.

L'Assemblée a considéré que, conformément à l'objectif du Conseil de l'Europe d'une cohésion sociale et d'une solidarité accrues, le principal critère employé pour apprécier le succès de la réforme des systèmes de santé devait être l'accès effectif aux services de santé pour tous, sans discrimination, en tant que droit fondamental de l'individu, et, en conséquence, l'amélioration du niveau général de santé et de bien-être de la population dans son ensemble.

Etant donné le caractère de plus en plus international des menaces à la santé et des demandes à l'égard des systèmes de santé, par le biais, par exemple, des épidémies, du «tourisme de santé», du recrutement de personnel médical ou du terrorisme biologique, l'Assemblée a estimé que les politiques de santé devraient entrer dans le champ de compétence de l'Union/Communauté européenne dans le cadre du Traité Constitutionnel. En conséquence, elle a recommandé que le Comité des Ministres, entre autres, réaffirme le rôle de l'Etat dans la régulation des systèmes de santé, renforce ses programmes d'assistance dans le domaine de la santé, étudie les tendances dans les politiques de santé des Etats membres et invite les Etats membres à défendre le rôle des citoyens et des patients dans le système de santé.

Contraception

Résolution 1347 (2003) sur les incidences de la «politique de Mexico» sur le libre choix d'une contraception en Europe – 30 septembre 2003

Selon les estimations de l'Organisation Mondiale de la Santé, plus d'un demi million de femmes meurent chaque année de complications liées à la grossesse et plus de 7 millions en tombent malades ou deviennent handicapées. On compte, en outre, 40 millions d'avortements par an, qui se déroulent souvent dans de mauvaises conditions, causant ainsi la mort d'environ 70 000 femmes. Dans les pays en développement, la grossesse et l'accouchement demeurent la principale menace qui pèse sur la vie des femmes en âge de procréer.

Plusieurs organisations et ONG internationales déploient d'importants efforts pour concrétiser le Programme d'action du Caire et la Déclaration d'engagement d'Ottawa, qui ont fixé les objectifs dans ce domaine. Les Etats-Unis sont le principal pays donateur de l'«assistance internationale en matière de population» ; leur contribution représente 43 % de l'ensemble des fonds alloués aux activités relatives à la planification familiale, à la santé maternelle et infantile et aux maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA. Toutefois, l'une des premières mesures prises par la prési-

dence de George W. Bush a été de rétablir la «politique de Mexico».

Cette politique, annoncée pour la première fois sous la présidence de Ronald Reagan et annulée par le Président Clinton en 1993, prévoit que les fonds fédéraux d'aide internationale des Etats-Unis ne peuvent être alloués à des ONG étrangères qui pratiquent l'avortement ou font pression afin de rendre l'avortement légal. Son interprétation restrictive signifie que toutes les ONG étrangères doivent veiller à clairement séparer, en tant qu'éléments indépendants l'un de l'autre, avortement et planning familial, sous peine de ne plus recevoir de fonds fédéraux américains.

La politique de Mexico a eu pour conséquence une baisse considérable des fonds alloués aux ONG internationales qui ne peuvent ou ne souhaitent pas se plier à son interprétation restrictive. Certains gouvernements européens ont, par la suite, augmenté leurs subventions, sans, toutefois, pouvoir compenser l'ensemble des pertes subies.

Or l'effet de la politique de Mexico est à l'opposé des résultats visés par ses auteurs : à mesure que, du fait de l'absence de fonds, des cliniques ferment et que l'accès aux soins de santé génésique est plus difficile, les femmes démunies éprouvent des difficultés croissantes à acquérir des moyens de contraception, ce qui entraîne une augmentation du nombre de grossesses non désirées – et, par conséquent, d'avortements, fréquemment pratiqués dans de mauvaises conditions. Le résultat est une hausse de la mortalité maternelle.

En conséquence, l'Assemblée parlementaire a appelé les parlements et les gouvernements de ses Etats membres à faire en sorte que, dans leurs propres pays, les services d'éducation sexuelle, de santé génésique et de planification familiale suivent leurs engagements internationaux, à ne pas promouvoir l'avortement en tant que méthode de planification familiale, mais à veiller à ce qu'il continue d'être accessible et pratiqué dans de bonnes conditions lorsqu'il n'est pas illégal, et à consolider et accroître leur soutien, en tant que pays donateurs, aux programmes de santé génésique et sexuelle.

Migration

Recommandation 1624 (2003) sur la politique commune en matière de migration et d'asile – 30 septembre 2003

L'Assemblée parlementaire s'est dite préoccupée par le fait que des différences majeures entre les législations et politiques en matière de migration et d'asile pourraient entraîner des disparités notables dans le traitement que les différents Etats membres du Conseil de l'Europe garantissent aux migrants, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.

Elle est donc convaincue de la nécessité d'établir une politique commune en matière de migration et d'asile, fondée sur des normes minimales communes partagées par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette politique commune pourrait contribuer à la création d'une zone européenne où les migrants ainsi que ceux qui ont besoin de protection internationale bénéficient d'un

traitement respectueux des droits de l'homme, du principe de l'Etat de droit, de l'accès à des droits de base et des voies de recours et qui, conforme au rôle de l'Organisation et à son expertise, pourrait se situer dans le contexte de la protection des droits de l'homme et le respect de la dignité de la personne, et en particulier de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'Assemblée a donc recommandé au Comité des Ministres de charger ses comités compétents d'élaborer un modèle de politique commune en matière d'asile et de migration du Conseil de l'Europe, prenant en compte les questions suivantes : le contrôle aux frontières, la détention liée à l'immigration ou à l'asile, l'équité des procédures légales dans le contexte de l'immigration et de l'asile, l'accès à l'interprétation et au conseil et représentation juridiques, la durée de la procédure d'asile, des mesures d'expulsion, la situation particulière des mineurs, les trafiquants et passeurs et les mesures de traitement extraterritoriales des demandes d'asile.



Exposition sur les œuvres symbolisant les 10 ans de l'adhésion de la Roumanie au Conseil de l'Europe, Session de l'Assemblée parlementaire de septembre 2003

Recommandation 1625 (2003) sur les politiques d'intégration des immigrés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe – 30 septembre 2003

L'Assemblée a regretté que le débat sur l'immigration soit dominé, depuis le 11 septembre 2001, par les questions de sécurité et de contrôle aux frontières, au détriment des politiques d'intégration, et qu'une rhétorique stigmatisant souvent les immigrés se soit développée dans les médias et l'opinion publique.

Gardant à l'esprit le fait que des millions d'immigrés résident légalement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et qu'ils souhaitent participer pleinement à la vie de leurs pays d'accueil, dans le respect de leurs règles et valeurs démocratiques, l'Assemblée a recommandé au Comité des Ministres de promouvoir la recherche sur des stratégies d'intégration et des activités propices au dialogue interculturel. Elle a également appelé les Etats membres à mettre en place des structures administratives et des programmes pour guider et superviser l'intégration des immigrés, à encourager la participation active des immigrés

à la vie politique locale – et, notamment, à leur accorder le droit de vote et le droit de se présenter aux élections locales dans certains cas spécifiques –, à permettre la nationalité double ou multiple et à faciliter le regroupement familial.

Recommandation 1618 (2003) sur les migrants occupant un emploi irrégulier dans le secteur agricole des pays du sud de l'Europe – 8 septembre 2003

L'Assemblée parlementaire a pris note que le recours à une main-d'œuvre étrangère était désormais une caractéristique de l'agriculture méditerranéenne, surtout dans les activités saisonnières, où il peut y avoir une demande de nombreux travailleurs à bref délai et souvent pour de courtes périodes. Beaucoup de ces migrants travaillent sans être déclarés, ne peuvent prétendre à un salaire minimal, ne cotisent pas à la sécurité sociale et sont soumis à diverses formes d'abus et d'exploitation, voire à des réactions racistes ou violentes.

L'Assemblée a regretté que, malgré la prévisibilité du manque de main-d'œuvre saisonnière nationale, les Etats membres du Conseil de l'Europe n'aient, souvent, pas de politiques précises, transparentes et cohérentes relatives au recrutement de travailleurs migrants saisonniers et à l'accès de ces travailleurs aux droits sociaux et syndicaux fondamentaux.

Elle a recommandé, par conséquent, au Comité des Ministres de charger ses comités compétents de mener des recherches sur cette question et de demander aux Etats membres de mettre en place un système efficace de gestion des migrations en réponse à la demande de travail dans l'agriculture, d'octroyer aux travailleurs migrants temporaires ou saisonniers un permis de travail leur donnant, parmi d'autres droits, pleinement accès à la sécurité sociale dans le pays d'accueil et de définir et d'appliquer un cadre juridique approprié pour sanctionner les employeurs qui embauchent des travailleurs clandestins dans l'agriculture.

Recommandation 1619 (2003) sur les droits des migrants âgés – 8 septembre 2003

La proportion de la population immigrée des Etats membres du Conseil de l'Europe de plus de 55 ans devrait augmenter au cours des prochaines décennies. Certaines de ces personnes ont exercé une activité professionnelle physiquement éprouvante ou ont connu de mauvaises conditions de travail, d'autres viennent de pays caractérisés par une faible espérance de vie, d'autres encore ont subi le stress lié au racisme, à la discrimination ou à la pauvreté. En raison de leur vécu et de leur âge, ces migrants peuvent être considérés comme des personnes âgées.

L'Assemblée a considéré qu'il était nécessaire de mettre en place une politique globale pour protéger les droits des migrants âgés, afin de garantir leur insertion sociale et leur bien-être durant cette période délicate de leur vie et éviter qu'ils soient victimes d'une double discrimination, à la fois comme personnes âgées et comme migrants.

Par conséquent, elle a recommandé au Comité des Ministres d'appeler les Etats membres à élaborer des politiques cohérentes pour faire face à cette situation, en prenant, notamment, en compte les droits à pension, les critères de naturalisation, les services de santé et l'aide aux

personnes âgées, le logement et les activités culturelles et éducatives adaptées aux migrants âgés.

Représentation paritaire

Résolution 1348 (2003) sur la représentation paritaire au sein de l'Assemblée parlementaire – 30 septembre 2003

L'Assemblée a constaté que tous les parlements nationaux des Etats membres comptent des femmes parmi leurs membres, dans des proportions variant entre 3,1 et 45 %, mais elle a considéré que, pour être véritablement représentatif, un parlement devait être le reflet de l'électorat qu'il entend servir, lequel se compose pour moitié de femmes. Il a donc proposé d'introduire des seuils de parité concernant les candidatures aux élections à tous les niveaux et de promouvoir une plus grande participation des femmes à la vie politique, notamment par l'éducation, en menant des campagnes médiatiques de sensibilisation et une représentation plus équilibrée des femmes au sein des parlements nationaux.

Elle s'est également déclarée en faveur de nouvelles initiatives pour assurer une représentation plus équilibrée des deux sexes dans ses délégations ainsi que dans l'ensemble de ses organes.

Elle a, en outre, décidé de modifier le Règlement de l'Assemblée pour fixer des niveaux minimaux en termes de représentation paritaire au sein des délégations nationales. Ces modifications entreront en vigueur à l'ouverture de la partie de session de janvier 2004 et leur efficacité sera examinée par l'Assemblée dans un délai de deux ans.

Intolérance et extrémisme en Europe

Résolution 1344 (2003) sur la menace des partis et mouvements extrémistes pour la démocratie en Europe – 29 septembre 2003

L'Assemblée parlementaire a noté avec préoccupation la résurgence des mouvements et partis extrémistes en Europe et a considéré qu'aucun Etat membre n'était à l'abri des menaces intrinsèques que l'extrémisme fait peser sur la démocratie.

L'extrémisme, quelle que soit sa nature, correspond à une forme d'activité politique rejetant, de manière ouverte ou déguisée, les principes de la démocratie parlementaire. Elle fonde, bien souvent, son idéologie comme ses pratiques et ses comportements politiques sur l'intolérance, l'exclusion, la xénophobie, l'antisémitisme et l'ultra-nationalisme.

L'extrémisme s'appuie sur un malaise social pour proposer des solutions simplistes et stéréotypées, répondant aux angoisses et incertitudes de certaines catégories sociales face aux mutations de nos sociétés. Il rejette la responsabilité de ces difficultés sur l'inadaptation de la démocratie représentative à répondre aux défis du monde contemporain, sur l'incapacité des élus, comme des institutions, à prendre en compte les attentes des citoyens ou désigne comme responsable ou menace potentielle une catégorie spécifique de la population.

Le fanatisme qu'il engendre peut servir de prétexte pour utiliser et justifier la violence. Il constitue à la fois une

menace directe, car il fragilise l'ordre constitutionnel démocratique et les libertés, et une menace indirecte, car il peut fourvoyer la vie politique. Les partis politiques classiques peuvent, en effet, être tentés d'adopter les thèmes et les discours démagogiques propres aux partis extrémistes, dans le but de contrer leur progression électorale. En outre, les démocraties qui luttent contre l'extrémisme ont la difficile tâche de trancher équitablement entre garantir la liberté d'expression, de réunion et d'association, d'une part, et défendre les principes démocratiques et les droits de l'homme, de l'autre.



Exposition sur les œuvres symbolisant les 10 ans de l'adhésion de la Roumanie au Conseil de l'Europe, Session de l'Assemblée parlementaire de septembre 2003

Dans ce contexte, l'Assemblée a estimé que les mesures restrictives ne pouvaient combattre les racines de l'extrémisme que si elles étaient soutenues par l'opinion publique et si elles s'accompagnaient de mesures additionnelles, en matière d'éthique politique, d'éducation ou d'information notamment. En outre, elle a constaté que la société civile constituait un relais nécessaire entre la société et le pouvoir : elle s'est souvent révélée être un allié politique primordial dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratie.

Par conséquent, l'Assemblée a invité les gouvernements des Etats membres à assurer que toute mesure restrictive prise à l'encontre des partis et mouvements extrémistes soit conforme à la Convention européenne des Droits de l'Homme, à encourager le développement des programmes scolaires d'éducation à la citoyenneté démocratique fondés sur les droits et devoirs des citoyens, la tolérance sociale et le respect des différences et à encourager la société civile, qui joue un rôle fondamental dans le processus d'intégration et de cohésion sociale, à surmonter toute forme d'extrémisme et d'intolérance.

Résolution 1345 (2003) sur le discours raciste, xénophobe et intolérant en politique – 29 septembre 2003

L'Assemblée parlementaire a souligné l'importance du droit des citoyens de tout Etat souverain de choisir librement leurs représentants politiques par des élections démocratiques.

tiques, mais a rappelé que ce droit ne pouvait en aucun cas empêcher le respect absolu des articles 13 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui garantissent, respectivement, les droits à un recours effectif et la prohibition de la discrimination. Ceci est spécialement vrai quand il s'agit des libertés d'expression et d'assemblée et d'association, tels que stipulés dans les Articles 10 et 11 de la Convention.

Afin de renforcer le respect de la primauté du droit et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales contre toute forme de discrimination, l'Assemblée a recommandé aux Etats membres de signer la Charte des partis politiques pour une société non raciste, de ratifier et de mettre en œuvre pleinement le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et de prendre des mesures, légales ou autres, pour bannir de la vie politique toute manifestation de racisme, de xénophobie et d'intolérance.

Minorités nationales

Recommandation 1623 (2003) sur les droits des minorités nationales – 29 septembre 2003

L'Assemblée s'est félicitée du succès de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, instrument de référence en matière de protection des minorités nationales, qui a célébré cette année le cinquième anniversaire de son entrée en vigueur, marquant une nouvelle étape dans le développement du système de protection des minorités du Conseil de l'Europe.

Rappelant que sept Etats membres ont signé mais non ratifié la Convention-cadre et que trois autres ne l'ont pas même signée, l'Assemblée a appelé à la signature et à la ratification de cet instrument dans les meilleurs délais par les Etats membres, sans réserves ni déclarations. Le refus persistant de signer ou ratifier cet instrument, ainsi que de mettre en œuvre ses normes, devrait faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des procédures de suivi.

Conformément aux points de vues du Comité consultatif et du Comité des Ministres, l'Assemblée a estimé que les Etats parties n'avaient pas le droit inconditionnel de décider quels étaient ceux qui devaient être considérés comme des minorités nationales aux termes de la Convention-cadre ; toute décision de ce type doit respecter le principe de non-discrimination et être conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention-cadre.

L'Assemblée a également appelé les Etats parties à assurer la liberté d'expression des minorités nationales ainsi que la libre pratique des langues des minorités nationales dans les aires géographiques d'implantation substantielle de ces minorités et d'assurer la représentation parlementaire des minorités. Elle a demandé, en outre, au Comité des Ministres d'élaborer un protocole additionnel à la Convention-cadre habilitant la Cour européenne des Droits de l'Homme à donner des avis consultatifs sur son interprétation, à réexaminer les règles régissant la procédure de suivi de la Convention-cadre et à poursuivre la coopération avec l'Union européenne.

Évolution de la démocratie et du droit

Peine de mort

Résolution 1349 (2003) et Recommandation 1627 (2003) sur l'abolition de la peine de mort dans les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe – 1^{er} octobre 2003

L'Assemblée a réaffirmé son opposition complète à la peine capitale, qui n'a pas de place légitime dans les systèmes pénaux des sociétés civilisées modernes, et a rappelé que tout État désireux d'obtenir le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe devait être prêt à accepter les principes de la démocratie et de la prééminence du droit et le principe que toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Néanmoins, le Japon et les États-Unis – qui ont tous deux obtenu le statut d'observateur en 1996 – procèdent à des exécutions.

Bien qu'un dialogue fructueux ait été entamé avec les parlementaires japonais, le Japon n'a pas encore aboli la peine de mort. Dans l'ensemble, l'Assemblée a échoué dans sa tentative de promouvoir un dialogue transatlantique au niveau parlementaire.

Elle a donc le regret de devoir constater, une fois encore, que le Japon et les États-Unis enfreignent leur obligation fondamentale en tant qu'observateurs et les a sommés de faire des efforts accrus pour prendre les mesures permettant d'instituer un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir la peine de mort.

Par conséquent, l'Assemblée a décidé de renforcer le dialogue avec les parlementaires japonais et de poursuivre ses efforts pour instaurer un dialogue avec les parlementaires des États-Unis, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États.

Dans sa Recommandation, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de renforcer le dialogue sur l'abolition de la peine de mort avec les gouvernements des pays concernés et de poser comme condition minimum, pour les Etats ayant actuellement le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe qu'ils se montrent prêts à s'engager dans un dialogue sur l'abolition de la peine de mort.

Missions internationales d'observation des élections

Elections présidentielles en Azerbaïdjan

Les élections présidentielles du 15 octobre en Azerbaïdjan ont été, globalement, bien organisées dans la plupart des bureaux de vote, mais le processus électoral dans son ensemble n'a pas toujours répondu, à plusieurs égards, aux normes internationales. Les observateurs internationaux ont noté un certain nombre d'irrégularités dans le décompte des voix et l'annonce des résultats.

Les inquiétudes des observateurs ont trait, notamment, à de nombreux actes de violences, y compris durant la soirée électorale. De manière générale, les conditions de la

campagne ont été, manifestement, inégales. L'ambiance politique était dominée par des actes d'intimidation à l'égard des tenants des partis d'opposition ; l'accès des candidats d'opposition aux médias publics ou privés, hormis le temps d'antenne gratuit, était très inégal ; les rassemblements politiques en faveur des candidats d'opposition ont, en outre, été soumis à de sévères restrictions.

Certains aspects positifs peuvent, néanmoins, être relevés : les électeurs ont procédé à un véritable choix parmi huit candidats ; la campagne a été active et le public y a participé ; les candidats d'opposition ont été en mesure de critiquer les autorités ; le nouveau code électoral comportait davantage de garanties contre la fraude ; la Commission électorale centrale a immédiatement publié des résultats détaillés par circonscription, comme cela avait été demandé. Cette élection a, ainsi, atteint un niveau de transparence sans précédent.

Election présidentielle en Tchétchénie

Compte tenu, notamment, de la situation difficile au plan de la sécurité en République tchétchène, le Bureau de l'Assemblée a estimé qu'il ne pouvait pas envoyer une délégation d'observateurs pour l'élection présidentielle du 5 octobre.

Elections législatives en Géorgie

Une délégation «pré-électorale» de l'Assemblée s'est rendue en Géorgie du 7 au 11 octobre 2003 pour évaluer les préparatifs des élections législatives prévues le 2 novembre. L'Assemblée observe systématiquement les élections dans les Etats membres soumis à une procédure de suivi et dans les pays candidats.

Elections législatives en Russie

Une délégation «pré-électorale» de l'Assemblée s'est rendue en Russie du 28 octobre au 1^{er} novembre pour évaluer la préparation des élections législatives du 7 décembre. La délégation a rencontré les présidents des groupes politiques de la Douma d'Etat, le Président de la Commission électorale centrale, le Président de la Cour constitutionnelle et le Ministre de la Presse, de la Radiodiffusion et des Médias, ainsi que des représentants des médias et de la société civile. Une délégation comprenant quelque 35 membres de l'Assemblée observera les élections le jour du scrutin, dans le cadre d'une mission d'observation internationale.

Déclarations du président de l'Assemblée

La situation post-électorale en Azerbaïdjan

Peter Schieder, Président de l'Assemblée Parlementaire, et Walter Schwimmer, Secrétaire Général, ont fait part, le 20 octobre 2003, de leur grande préoccupation, à l'issue des élections en Azerbaïdjan, quant à l'arrestation de journalistes et de chefs de l'opposition, l'usage excessif de la

force par la police contre des manifestants et la saisie de journaux d'opposition.

Ils ont demandé que les incidents signalés fassent sans délai l'objet d'enquêtes et ont rappelé que les autorités azéries étaient tenues d'assurer, en particulier, la sécurité et l'intégrité des journalistes dans l'exercice de leur profession.

Ils ont également invité l'opposition et le gouvernement à faire preuve de retenue et à s'abstenir de toute réponse à des provocations afin de calmer l'ambiance post-électorale tendue régnant dans le pays et ont rappelé aux parties en présence la nécessité pressante d'établir un dialogue constructif pour résoudre les différends par des voies politiques, dans le respect de la prééminence du droit, conformément aux engagements pris par l'Azerbaïdjan au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe.

«Les événements qui ont suivi l'élection présidentielle ont accentué notre inquiétude relative à la volonté de l'Azerbaïdjan de respecter les normes du Conseil de l'Eu-



Exposition sur « les broderies des costumes folkloriques macédoniens », Session de l'Assemblée parlementaire de septembre 2003

rope. Lors de sa réunion du 6 novembre, le Bureau de l'Assemblée Parlementaire examinera le rapport de sa mission d'observation des élections en Azerbaïdjan et discutera des suites à y donner» a indiqué Peter Schieder.

Cour pénale internationale

Peter Schieder et Walter Schwimmer ont apporté leur plein soutien à la Cour Pénale Internationale (CPI).

«La CPI va porter un coup à l'impunité qui est trop souvent associée aux génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Elle tiendra pour responsables ceux qui ont commis de telles horreurs et leur demandera des comptes à l'aune des normes les plus élevées de la justice internationale, renforçant ainsi l'Etat de droit à l'échelle mondiale» a déclaré Peter Schieder devant le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public, en présence de Philippe Kirsch, Président de la CPI.

Crise parlementaire au Monténégro

Peter Schieder a fait la déclaration suivante concernant la crise parlementaire que traverse le Monténégro :

«Je suis très préoccupé par l'attitude des partis d'opposition, qui continuent de boycotter les travaux du Parlement monténégrin depuis mai dernier. Je ne conteste pas la légitimité de leurs revendications concernant la retransmission en direct des sessions parlementaires, mais l'obstruction de la procédure démocratique n'est pas un moyen approprié pour résoudre le problème. En outre, l'absence de l'opposition au Parlement bloque toute évolution des amendements constitutionnels relatifs à l'adoption de la Charte constitutionnelle entre la Serbie et le Monténégro, compromettant ainsi le bon fonctionnement de l'Etat commun.

Je demande donc aux partis de l'opposition de reprendre leur place au Parlement et d'engager un dialogue pour mettre fin à ce différend grâce à un accord qui devra être conforme aux normes européennes. Le Conseil de l'Europe, comme il l'a fait jusqu'à présent, est prêt à assister toutes les parties concernées dans ce processus.»

Abolition de la peine de mort en Arménie

Peter Schieder et Walter Schwimmer ont salué la décision de l'Assemblée Nationale arménienne – par 91 voix contre 1 – d'abolir la peine de mort et de ratifier le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

«Cette étape importante nous rapproche d'une Europe totalement exempte de la peine de mort, qui est l'une des priorités de notre Organisation. Nous encourageons les autorités arméniennes à poursuivre sur la voie du respect des engagements qu'elles ont pris au moment de l'adhésion du pays au Conseil de l'Europe» ont-ils déclaré.

Résolution des Nations Unies sur le personnel humanitaire

Peter Schieder a accueilli avec satisfaction l'adoption, à l'unanimité, par les Nations Unies de la Résolution 1502 qui condamne énergiquement les actes de violence commis contre les personnels humanitaires et préconise le renforcement des mesures requises pour assurer leur sécurité.

«Au regard de l'attaque meurtrière menée la semaine dernière contre le quartier général de l'Onu à Bagdad, il faut saluer toute décision qui puisse réellement permettre d'empêcher de nouvelles attaques contre les personnels de missions d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix. Il était important de rappeler que de telles attaques constituent un crime de guerre. Le plus urgent, à présent, est de prendre toutes les dispositions requises pour garantir que, dorénavant, les auteurs de tels crimes ne demeurent plus impunis. C'est exactement dans ce but qu'a été mise en place la Cour pénale internationale. Le soutien sans réserve et sans condition de tous les principaux acteurs internationaux permettrait de renforcer le rôle dissuasif de la CPI et de contribuer ainsi à la préservation de la paix et de la stabilité dans le monde» a indiqué M. Schieder.

« La justice internationale n'existe pas seulement pour les Balkans »

Prenant la parole devant le Parlement de Serbie-Monténégro, le 17 juillet 2003, en tant que premier hôte étranger, Peter Schieder a souligné qu'il venait pour encourager le plus jeune État du continent «à persévérer dans ses efforts pour modifier son statut en Europe, cessant ainsi d'être un élément d'un problème ancien pour devenir un partenaire dans la recherche de solutions nouvelles».

«Depuis que la Serbie-Monténégro a rejoint le Conseil de l'Europe, elle a accompli d'importants progrès dans sa coopération avec le Tribunal de La Haye. Je voudrais encourager les autorités de ce pays à continuer d'honorer entièrement leurs obligations internationales, et faire de leur mieux pour améliorer la compréhension publique du rôle de ce tribunal, car c'est avant tout dans l'intérêt de leur pays. En effet, si les responsables des pires crimes imaginables sont autorisés à aller et venir librement ou, même, sont traités en héros, les torts passés de quelques-uns continueront à polluer l'avenir de tous», a-t-il déclaré.

En ce qui concerne la pression exercée par les Etats Unis sur plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe pour qu'ils concluent des accords d'immunité bilatéraux en vue de restreindre les compétences de la CPI, il a déclaré que les autorités de Serbie-Monténégro avaient adopté jusqu'à présent une attitude qui leur faisait honneur, et il les a encouragées à continuer à résister aux pressions. «Toutes considérations politiques mises à part, il s'agit là d'une question de principe. La justice internationale n'existe pas seulement pour les Balkans. Le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne doivent plus rester impunis, où qu'ils aient été commis dans le monde», a-t-il souligné.

Le Président Schieder a mis en garde contre le fait de réformer sans conviction. La lutte contre la corruption et le crime organisé, ainsi que les efforts accomplis pour contrôler les forces de sécurité et les services de renseignement doivent aller jusqu'à leur complet aboutissement : «Comme en médecine, vous devez prendre toutes vos pilules, une par une, pour ne pas risquer de contracter une maladie pharmaco-résistante», a-t-il dit.

Enfin, M. Schieder a lancé un appel aux autorités de Serbie-Monténégro pour qu'elles prennent part aux efforts visant à la construction d'une entité démocratique et pluri-ethnique au Kosovo, ainsi qu'au dialogue sur son futur statut.

Orateurs invités à l'Assemblée

Peter Medgyessy, Premier Ministre de Hongrie

Le Premier Ministre de Hongrie, Peter Medgyessy, a rappelé que l'Europe n'était pas seulement un continent, mais aussi une entité spirituelle. «Votre institution est un reflet fidèle de cet esprit. Elle rend un



Conseil de l'Europe

grand service à notre avenir commun» a-t-il dit, soulignant, notamment, l'importance particulière que revêt l'activité du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités.

M. Medgyessy a annoncé que le gouvernement hongrois offrait son aide à la création, à Budapest, d'un Centre européen des minorités nationales et ethniques. «J'estime qu'il est important que ce Centre, au-delà de l'étude scientifique des droits des minorités nationales traditionnelles, s'attelle aussi à l'examen des problèmes auxquels sont confrontées les nouvelles minorités migrantes» a-t-il précisé.

Vladimir Voronin, Président de la Moldavie

Le Président Vladimir Voronin a rappelé devant l'Assemblée parlementaire que grâce à l'intervention active du Conseil de l'Europe, son pays avait pu sortir d'une situation difficile et que la mise en œuvre des normes européennes avaient eu une influence très positive sur l'évolution politique de la Moldova.

«Nous mettrons à profit cette expérience précieuse pour atteindre un autre objectif très ambitieux : adhérer à l'Union européenne».

«Un 3^e Sommet du Conseil de l'Europe est nécessaire, où les Chefs d'Etats arrêteront leur position sur les défis fondamentaux pour le continent au début de ce troisième millénaire», a-t-il ajouté.



Adrian Nastase, Premier Ministre de la Roumanie

Adrian Nastase, Premier Ministre de la Roumanie, a décrit le Conseil de l'Europe comme un partenaire essentiel pour la Roumanie sur le chemin des réformes institutionnelles, permettant à la Roumanie de passer du stade de pays en transition à celui de démocratie consolidée.

Rappelant que le traitement égalitaire des minorités était un élément indissociable de la sécurité du continent, il s'est félicité des bonnes relations développées avec les autorités hongroises. «La Roumanie et la Hongrie ont gagné ensemble un combat pour la stabilité démocratique en Europe» a-t-il précisé.



Pat Cox, Président du Parlement Européen

Dans son discours devant l'Assemblée parlementaire, Pat Cox a souligné les synergies fructueuses entre l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe, qui permettent de progresser vers une Europe de paix, de stabilité et de respect des droits fondamentaux.

Il s'est, ainsi, félicité des progrès accomplis dans la procédure d'adhésion de l'Union Européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la signature par les deux Présidents, à l'issue de la réunion conjointe des deux Assemblées, d'une charte des partis.



Donald Johnston, Secrétaire général de l'OCDE

Donald Johnston a déclaré qu'une action de son Organisation dans le domaine du développement durable était plus indispensable que jamais, et «qu'il n'en constituait pas moins aujourd'hui une priorité pour les gouvernements et pour l'OCDE en tant qu'organisation».

Il a précisé que le développement durable comportait trois dimensions – économique, sociale et environnementale – et qu'il fallait s'efforcer de mieux comprendre la manière dont elles étaient liées, car le développement durable ne pourra être atteint que si l'amélioration d'un de ces trois domaines ne se fait pas au détriment des deux autres.

Annexe 1

Etat simplifié des ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme

	Convention européenne des Droits de l'Homme	Protocole n° 1	Protocole n° 4	Protocole n° 6	Protocole n° 7	Protocole n° 12	Protocole n° 13	Charte sociale européenne	Charte sociale européenne (révisée)	CPT	CCMN pour la protection des minorités nationales
Albanie	02.10.96	02.10.96	02.10.96	21.09.00	02.10.96				14.11.02	02.10.96	28.09.99
Allemagne	05.12.52	13.02.57	01.06.68	05.07.89				27.01.65		21.02.90	10.09.97
Andorre	22.01.96			22.01.96			26.03.03			06.01.97	
Arménie	26.04.02	26.04.02	26.04.02	29.09.03	26.04.02					18.06.02	20.07.98
Autriche	03.09.58	03.09.58	18.09.69	05.01.84	14.05.86			29.10.69		06.01.89	31.03.98
Azerbaïdjan	15.04.02	15.04.02	15.04.02	15.04.02	15.04.02					15.04.02	26/06/00 a
Belgique	14.06.55	14.06.55	21.09.70	10.12.98			23.06.03	16.10.90		23.07.91	
Bosnie-Herzégovine	12.07.02	12.07.02	12.07.02	12.07.02	12.07.02	29.07.03	29.07.03			12.07.02	24/02/00 a
Bulgarie	07.09.92	07.09.92	04.11.00	29.09.99	04.11.00		13.02.03	07.06.00	07.06.00	03.05.94	07.05.99
Chypre	06.10.62	06.10.62	03.10.89	19.01.00	15.09.00	30.04.02	12.03.03	07.03.68	27.09.00	03.04.89	04.06.96
Croatie	05.11.97	05.11.97	05.11.97	05.11.97	05.11.97	03.02.03	03.02.03	26.02.03		11.10.97	11.10.97
Danemark	13.04.53	13.04.53	30.09.64	01.12.83	18.08.88		28.11.02	03.03.65		02.05.89	22.09.97
Espagne	04.10.79	27.11.90		14.01.85				06.05.80		02.05.89	01.09.95
Estonie	16.04.96	16.04.96	16.04.96	17.04.98	16.04.96				11.09.00	06.11.96	06.01.97
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	10.04.97	10.04.97	10.04.97	10.04.97	10.04.97					06.06.97	10.04.97
Finlande	10.05.90	10.05.90	10.05.90	10.05.90	10.05.90			29.04.91	21.06.02	20.12.90	03.10.97
France	03.05.74	03.05.74	03.05.74	17.02.86	17.02.86			09.03.73	07.05.99	09.01.89	
Géorgie	20.05.99	07.06.02	13.04.00	13.04.00	13.04.00	15.06.01	22.05.03			20.06.00	
Grèce	28.11.74	28.11.74		08.09.98	29.10.87			06.06.84		02.08.91	
Hongrie	05.11.92	05.11.92	05.11.92	05.11.92	05.11.92		16.07.03	08.07.99		04.11.93	25.09.95
Irlande	25.02.53	25.02.53	29.10.68	24.06.94	03.08.01		03.05.02	07.10.64	04.11.00	14.03.88	07.05.99
Islande	29.06.53	29.06.53	16.11.67	22.05.87	22.05.87			15.01.76		19.06.90	
Italie	26.10.55	26.10.55	27.05.82	29.12.88	07.11.91			22.10.65	05.07.99	29.12.88	03.11.97
Lettonie	27.06.97	27.06.97	27.06.97	07.05.99	27.06.97			31.01.02		10.02.98	
Liechtenstein	08.09.82	14.11.95		15.11.90			05.12.02			12.09.91	18.11.97
Lituanie	20.06.95	24.05.96	20.06.95	08.07.99	20.06.95				29.06.01	26.11.98	23.03.00
Luxembourg	03.09.53	03.09.53	02.05.68	19.02.85	19.04.89			10.10.91		06.09.88	





	Convention européenne des Droits de l'Homme	Protocole n° 1	Protocole n° 4	Protocole n° 6	Protocole n° 7	Protocole n° 12	Protocole n° 13	Charte sociale européenne	Charte sociale européenne (révisée)	CPT	CCMN pour la protection des minorités nationales
Malte	23.01.67	23.01.67	05.06.02	26.03.91	15.01.03		03.05.02	04.10.88		07.03.88	10.02.98
Moldova	12.09.97	12.09.97	12.09.97	12.09.97	12.09.97				08.11.01	02.10.97	20.11.96
Norvège	15.01.52	18.12.52	12.06.64	25.10.88	25.10.88			26.10.62	07.05.01	21.04.89	17.03.99
Pays-Bas	31.08.54	31.08.54	23.06.82	25.04.86				22.04.80		12.10.88	
Pologne	19.01.93	10.10.94	10.10.94	30.10.00	04.12.02			25.06.97		10.10.94	20.12.00
Portugal	09.11.78	09.11.78	09.11.78	02.10.86			03.10.03	30.09.91	30.05.02	29.03.90	07.05.02
République tchèque	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92			03.11.99		07.09.95	18.12.97
Roumanie	20.06.94	20.06.94	20.06.94	20.06.94	20.06.94		07.04.03		07.05.99	04.10.94	11.05.95
Royaume-Uni	08.03.51	03.11.52		20.05.99			10.10.03	11.07.62		24.06.88	15.01.98
Russie	05.05.98	05.05.98	05.05.98		05.05.98					05.05.98	21.08.98
Saint-Marin	22.03.89	22.03.89	22.03.89	22.03.89	22.03.89	25.04.03	25.04.03			31.01.90	05.12.96
Serbie-Monténégro											11/05/01 a
Slovaquie	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92			22.06.98		11.05.94	14.09.95
Slovénie	28.06.94	28.06.94	28.06.94	28.06.94	28.06.94				07.05.99	02.02.94	25.03.98
Suède	04.02.52	22.06.53	13.06.64	09.02.84	08.11.85		22.04.03	17.12.62	29.05.98	21.06.88	09.02.00
Suisse	28.11.74			13.10.87	24.02.88		03.05.02			07.10.88	21.10.98
Turquie	18.05.54	18.05.54		12.11.03				24.11.89		26.02.88	
Ukraine	11.09.97	11.09.97	11.09.97	04.04.00	11.09.97		11.03.03			05.05.97	26.01.98

Mis à jour: 09.12.03

Les ratifications entre

01.07.03

et

31.10.03

figurent en surbrillance.

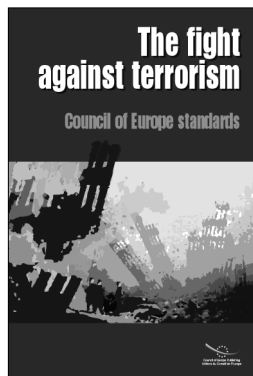
Des informations complètes concernant l'état des signatures et ratifications des conventions du Conseil de l'Europe sont disponibles sur le site Internet du Bureau des traités: <http://conventions.coe.int/>



Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe

Recent titles

Titres récents



The fight against terrorism – Council of Europe standards (December 2003)

The Council of Europe has been dedicated, since 1949, to upholding human rights, the rule of law and pluralist democracy. Terrorism repudiates these three fundamental values and the Council of Europe is determined to combat it. The Council of Europe has drafted a number of international legal instruments and standards which reflect the importance it attaches to combating terrorism and illustrate the underlying message of the Organisation, which is that it is possible to fight efficiently against terrorism while upholding the basic values that are the common heritage of the European continent.

This book contains these texts and is intended to provide a handy, comprehensive document.

ISBN 92-871-5369-8 – Format: 16 x 24 cm, 300 pages – Price: €23 / US\$35

La lutte contre le terrorisme – Les normes du Conseil de l'Europe (janvier 2004)

Le Conseil de l'Europe s'est voué, depuis 1949, à la défense des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie pluraliste. Le terrorisme nie ces trois valeurs cardinales et le Conseil de l'Europe est déterminé à le combattre. Le Conseil de l'Europe a élaboré plusieurs instruments internationaux et normes qui reflètent l'importance que l'Organisation attache à la lutte contre le terrorisme et qui illustrent son message fondamental : il est possible de combattre efficacement le terrorisme tout en sauvegardant les valeurs fondamentales qui sont le patrimoine commun du continent européen. Ce livre rassemble ces textes et vise à constituer un document de référence accessible et exhaustif.

ISBN 92-871-5367-1 – Format: 16 x 24 cm, 300 pages – Prix: 23 € / 35 US\$

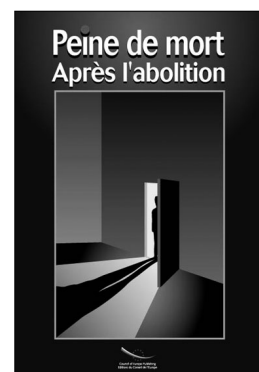
Death penalty – Beyond abolition (January 2004)

Introduced by Roger Hood, an international expert on death penalty legislation, this book reviews the long and sometimes tortuous path to abolition in Europe. It also addresses the tangible problems which countries face once the death penalty has been abolished, and related issues: the situation of murder victims' families and alternatives to capital punishment, particularly the choice of a substitute sentence.

The Council of Europe's campaign for abolition is currently being pursued beyond Europe's borders, in those states which have Observer status with the organisation, particularly the United States and Japan: the situation in these countries is discussed here.

This publication will be of interest to all those who feel concerned by this issue, particularly members of NGOs, lawyers, officials in departments dealing with legal and criminal affairs, and human rights campaigners.

ISBN 92-871-5333-7 – Format: 16x24 cm, 250 pages – Price: €28 / US\$42



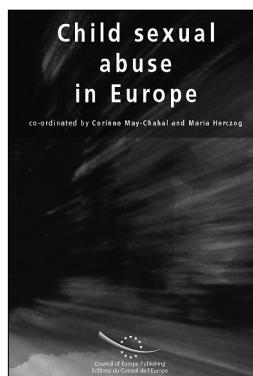
Peine de mort – Après abolition (janvier 2004)

Préfacé par Robert Badinter, principal artisan de l'abolition en France, le présent ouvrage retrace le chemin long et parfois laborieux pour parvenir à l'abolition en Europe. Il aborde également les problèmes qui se posent concrètement pour les États après l'abolition et en marge de celle-ci : la situation des victimes d'homicides et les alternatives à la peine capitale, notamment le choix d'une peine de remplacement.

Aujourd'hui, l'action du Conseil de l'Europe pour l'abolition se poursuit, au-delà de l'Europe, en direction des Etats ayant le statut d'observateur auprès de l'Organisation, en particulier les Etats-Unis et le Japon, dont la situation est évoquée ici.

La publication intéressera tous ceux qui se sentent concernés par cette question, notamment les membres d'ONG, les juristes praticiens, les fonctionnaires de l'administration judiciaire et pénale ainsi que les militants pour la défense des droits de la personne.

ISBN 92-871-5332-9 – Format: 16x24 cm, 250 pages – Prix: 28 € / 42 US\$



Child sexual abuse in Europe (August 2003)

This book presents an overview of the problem of child sexual abuse, some country case studies and key issues in responding to child sexual abuse.

ISBN 92-871-5118-0 – Format: 16 x 24 cm, 300 pages – Price: €23 / US\$35

L'abus sexuel des enfants (janvier 2004)

Ce livre propose une vue d'ensemble du problème de l'abus sexuel d'enfant, des études de cas par pays et des propositions pour réagir face à l'abus sexuel d'enfant.

ISBN 92-871-5334-5 – Format: 16 x 24 cm, 300 pages – Prix: 23 € / 35 US\$

Council of Europe Publishing / Editions du Conseil de l'Europe

Palais de l'Europe, F – 67075 Strasbourg Cedex

Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: + 33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>



Direction générale II – Droits de l'homme

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél. +33 (0)388 41 20 00

Fax +33 (0)388 41 27 36

http://www.coe.int/human_rights/